



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

PRÉVENIR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : RÉFORMES DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC, À LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ET À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE AU CANADA

Rapport du Comité permanent de la condition féminine

Dominique Vien, présidente

**MAI 2026
45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION**

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

**PRÉVENIR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES :
RÉFORMES DES DISPOSITIONS DU *CODE
CRIMINEL* RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DE
NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC, À LA MISE
EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ET À LA
DÉTERMINATION DE LA PEINE AU CANADA**

**Rapport du Comité permanent
de la condition féminine**

**La présidente
Dominique Vien**

MAI 2026

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

AVIS AU LECTEUR

Rapports de comités présentés à la Chambre des communes

C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE

PRÉSIDENTE

Dominique Vien

VICE-PRÉSIDENTE

Andréanne Larouche

MEMBRES

Shaun Chen

Connie Cody

Marilyn Gladu

Laila Goodridge

Marie-Gabrielle Ménard

Juanita Nathan

Chi Nguyen

Anna Roberts

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Larry Brock

Frank Caputo

Leslie Church

Jessica Fancy

Bruce Fanjoy

Iqra Khalid

Emmanuella Lambropoulos

James Maloney

Yves Perron

Jonathan Rowe

Warren Steinley

Jenna Sudds

GREFFIÈRE DU COMITÉ

Tina Miller

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Joey Arseneault-Watters, analyste

Caitlin Gropp, analyste

Vanessa Preston, analyste

LE COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE

a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement, le Comité a étudié l'article 810 du Code criminel et la sécurité des femmes et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
LISTE DES RECOMMANDATIONS	3
PRÉVENIR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : RÉFORMES DES DISPOSITIONS DU <i>CODE CRIMINEL</i> RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC, À LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ET À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE AU CANADA	11
Introduction	11
Contexte	13
Violence entre partenaires intimes au Canada	13
Compétence partagée dans le système de justice pénale au Canada	15
Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le <i>Code criminel</i>	20
Processus de demande d'un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le <i>Code criminel</i>	23
Recours aux Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le <i>Code criminel</i>	27
Application de sanctions en cas de violation des conditions	32
Durée des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le <i>Code criminel</i>	34
Mise en liberté sous caution	35
Principe de la retenue	38
Évaluation des risques	38
Conditions de mise en liberté sous caution	40
Renversement du fardeau de la preuve	41
Détermination de la peine	42
Accusation de meurtre au premier degré pour un féminicide ou le meurtre d'un partenaire intime	43
Peines minimales obligatoires	44

Autres réformes juridiques	46
Criminalisation du contrôle coercitif	46
Dispositifs de surveillance électronique	48
Accès aux services	50
Prévention et éducation	53
Formation et ressources	54
Formation sur le contrôle coercitif	55
Insuffisance des ressources	56
Programmes éducatifs destinés au public	59
Réhabilitation	60
Collecte de donnée, surveillance et établissement de rapports	63
Conclusion	67
ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS	69
ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES	71
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	73
OPINION COMPLÉMENTAIRE DU BLOC QUÉBÉCOIS	75

SOMMAIRE

Avertissement concernant le contenu : Veuillez noter que le présent rapport porte sur des sujets susceptibles de choquer certaines personnes, comme la maltraitance, la discrimination et la violence fondée sur le genre.

Le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes (le Comité) est conscient des répercussions profondes et durables de la violence fondée sur le genre, de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes sur les femmes, les enfants et les personnes de diverses identités de genre au Canada. Dans le cadre de ses récents travaux, le Comité a pris connaissance de préoccupations concernant les lacunes du système de justice pénale canadien qui compromettent la sécurité des femmes et de leur famille. Il a entrepris une étude sur les dispositions du *Code criminel* portant sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public, la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine afin d'examiner comment elles peuvent offrir une meilleure protection aux victimes et aux personnes survivantes de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes.

Tout au long de l'étude, le Comité a entendu des préoccupations concernant l'efficacité de ces dispositions. Les témoins ont recommandé des réformes au système de justice pénale au Canada afin de mieux protéger les femmes et les enfants contre la violence familiale et la violence entre partenaires intimes, notamment :

- des modifications aux dispositions du *Code criminel* relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public et à la mise en liberté sous caution;
- des réformes en matière de détermination de la peine, notamment pour que le meurtre d'un partenaire intime soit considéré comme un meurtre au premier degré dans le *Code criminel*;
- la criminalisation du contrôle coercitif;
- l'augmentation du financement et l'amélioration du soutien offerts aux organismes communautaires qui offrent des services aux personnes survivantes tenant compte des traumatismes et adaptés à la culture;

- l'appui aux initiatives de prévention et d'éducation du public, notamment la formation des acteurs du système judiciaire sur le contrôle coercitif, l'organisation de campagnes de sensibilisation du public à la violence entre partenaires intimes et l'amélioration des programmes de réhabilitation; et
- l'amélioration de la collecte, du suivi et de la communication de données afin que les divers gouvernements partagent de l'information dans les cas d'engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel* et de mise en liberté sous caution.

En publiant ce rapport, qui comprend 19 recommandations et deux observations, le Comité espère contribuer aux efforts continus de lutte contre la violence fondée sur le genre, la violence familiale et la violence entre partenaires intimes au Canada.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

À l'issue de leurs délibérations, les comités peuvent faire des recommandations à la Chambre des communes ou au gouvernement et les inclure dans leurs rapports. Les recommandations relatives à la présente étude se trouvent énumérées ci-après.

Recommandation 1

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le *Code criminel* afin d'autoriser les juges à ajouter aux engagements pris en vertu des articles 810 à 810.2 une condition interdisant au défendeur de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, une pièce d'arme à feu, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ou toutes ces choses, dans les affaires de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, sous réserve de son pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer cette condition, à l'instar des ordonnances de mise en liberté sous caution prévues aux paragraphes 515(4.1) à (4.2) du *Code criminel*.

31

Recommandation 2

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant ses compétences, travaille en consultation et en collaboration avec les provinces, les territoires, ainsi que les peuples et gouvernements autochtones afin de faciliter l'échange de pratiques exemplaires et qu'il appuie les initiatives provinciales, territoriales et autochtones visant à améliorer l'efficacité des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel*, notamment en améliorant l'accès aux demandes et la rapidité de leur traitement, en surveillant le respect des conditions et en poursuivant les contrevenants.

33

Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, mène des recherches sur le recours aux engagements prévus aux articles 810 à 810.2 du *Code criminel* dans les cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes.

34

Observation 1

Que les autorités policières provinciales, territoriales et autochtones examinent les raisons pour lesquelles des accusations en vertu de l'article 811 du *Code criminel* ne sont pas portées malgré une infraction à l'article 810. 34

Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada étudie des moyens de modifier le *Code criminel* afin de prolonger la durée maximale des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus à l'article 810. 35

Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant la compétence des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, prenne des mesures pour modifier le paragraphe 810(3) du *Code criminel* afin d'augmenter la durée maximale actuelle de 12 mois de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public lorsque le défendeur est un partenaire intime de la personne visée. 35

Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, envisage des façons de modifier le *Code criminel* afin de garantir que les évaluations des risques pour les accusés soient effectuées au cours des procédures criminelles dans les cas allégués de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, en particulier à l'étape de la mise en liberté sous caution. 39

Recommandation 7

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, travaille à modifier le *Code criminel* afin d'y inclure expressément des conditions de réhabilitation et de soutien, comme les services de thérapie et l'accès à des services intégrés, dans la liste des conditions pouvant être incluses dans les ordonnances de mise en liberté sous caution dans les cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes.

41

Recommandation 8

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, envisage des façons d'élargir l'application des dispositions du *Code criminel* relatives au renversement du fardeau de la preuve dans le contexte de la mise en liberté sous caution des personnes accusées d'une infraction contre leur partenaire intime, leur enfant ou l'enfant de leur partenaire intime, ou accusées d'avoir enfreint un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu des articles 810 à 810.2 visant à protéger leur partenaire intime, leur enfant ou l'enfant de leur partenaire intime.

42

Recommandation 9

Que le gouvernement du Canada reconnaisse le féminicide comme meurtre au premier degré dans le *Code criminel*.

44

Recommandation 10

Que le gouvernement du Canada criminalise le contrôle coercitif au Canada.

48

Observation 2

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant la compétence des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, et en consultation et collaboration avec eux, explore des options pour accroître l'utilisation de dispositifs de surveillance électronique comme condition standard dans tous les cas de récidive de violence entre partenaires intimes, tant à l'étape de la mise en liberté sous caution que lors de la détermination de la peine, notamment sous la forme de la remise aux victimes d'un dispositif d'alerte à l'étape de la mise en liberté sous caution.

50

Recommandation 11

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant la compétence des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, et en consultation et en collaboration avec eux, continue de financer Femmes et Égalité des genres Canada et de fournir un financement stable et continu aux organismes communautaires et aux fournisseurs de services qui offrent des services axés sur les personnes survivantes, tenant compte des traumatismes et adaptés à leur culture, aux personnes survivantes et aux membres de leur famille touchés par la violence familiale et la violence entre partenaires intimes, y compris le contrôle coercitif, ainsi que d'investir dans des efforts de prévention.

53

Recommandation 12

Que le gouvernement du Canada collabore avec les provinces, les territoires et les peuples et les gouvernements autochtones, ainsi qu'avec des personnes survivantes, des spécialistes communautaires de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes, des organisations de femmes et des organisations de femmes autochtones :

- afin de recenser, compiler et mettre régulièrement à jour les pratiques exemplaires en vigueur dans les différentes administrations concernant les modèles de services efficaces pour les personnes survivantes, y compris les approches tenant compte des traumatismes, adaptées à la culture et centrées sur ces personnes, ainsi que les modèles de services visant à mettre à contribution tout le monde, y compris les hommes et les garçons, dans la promotion de l'égalité entre les genres et la prévention de la violence; et**

- **communiquer ces pratiques exemplaires publiquement afin de soutenir des services de haute qualité et d'améliorer la sécurité des personnes survivantes de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes.**

53

Recommandation 13

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant la compétence des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et collaboration avec eux, fournisse davantage de fonds et de soutien pour :

- **assurer une formation obligatoire qui tient compte des traumatismes et qui est adaptée à la culture aux agents de la Gendarmerie royale du Canada concernant la violence fondée sur le genre, la violence familiale, la violence entre partenaires intimes et le contrôle coercitif, formation qui est élaborée en collaboration avec des personnes survivantes et des spécialistes communautaires;**
- **en collaboration avec des victimes et des spécialistes communautaires, élaborer et mettre en œuvre des initiatives de formation sur le contrôle coercitif, qui tiennent compte des traumatismes et sont adaptées au contexte culturel, à l'intention des intervenants du secteur judiciaire, si nécessaire;**
- **collaborer avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones afin d'améliorer la surveillance et l'application des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel* et des conditions de mise en liberté sous caution dans les cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, notamment par la création d'unités spécialisées, l'amélioration des systèmes d'échange d'information entre les différents gouvernements et le suivi proactif des demandeurs et des victimes.**

58

Recommandation 14

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, encourage les services de police canadiens à mettre sur pied des unités spécialisées en violence conjugale. Ces unités auraient pour mandat d'assurer une surveillance rigoureuse du respect des conditions liées aux engagements de ne pas troubler l'ordre public (article 810 du *Code criminel*) et de traiter systématiquement les violations en vertu de l'article 811 du *Code criminel*, tout en garantissant un suivi proactif et sécurisant auprès des victimes pour prévenir toute escalade de la violence.

59

Recommandation 15

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant la compétence des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, augmente le financement et le soutien accordés aux organisations communautaires qui conçoivent et mettent en œuvre des campagnes de sensibilisation du public et des initiatives de prévention liées à la violence familiale et à la violence entre partenaires intimes, y compris le contrôle coercitif, et à la promotion de relations saines.

60

Recommandation 16

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, augmente le financement et le soutien accordés aux organisations communautaires qui mettent en œuvre des programmes et des services de réhabilitation tenant compte des traumatismes et adaptés à la culture à l'intention des personnes ayant commis des actes de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, y compris le contrôle coercitif.

62

Recommandation 17

Que le gouvernement du Canada soulève la question des poursuites criminelles dans les affaires de violence familiale et de violence entre partenaires intimes à l'occasion d'une prochaine rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique, ainsi qu'avec les organisations autochtones nationales et les gouvernements autochtones, afin de déterminer et de promouvoir les moyens par lesquels le gouvernement du Canada peut mieux soutenir les programmes provinciaux, territoriaux et autochtones de réhabilitation et d'intervention en cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes.

62

Recommandation 18

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux :

- améliore la collecte et l'analyse de données désagrégées sur la violence fondée sur le genre et la violence entre partenaires intimes, y compris les féminicides;
- améliore la collecte et l'analyse de données désagrégées sur les auteurs d'actes de violence fondée sur le genre et de violence entre partenaires intimes, y compris des données sur la récidive, sur les personnes visées par un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu du *Code criminel* pour violence familiale et violence entre partenaires intimes, sur les participants à des programmes de réhabilitation pour violence familiale et violence entre partenaires intimes, ainsi que sur l'impact de ces programmes dans diverses populations;
- crée des moyens pour l'échange entre les différents gouvernements de données relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel* et aux ordonnances de mise en liberté sous caution dans les cas de violence fondée sur le genre et de violence entre partenaires intimes, notamment :
 - les interventions policières dans les cas de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel*; et

- les suspensions prononcées en cas de violation d'une ordonnance de mise en liberté sous caution.

66

Recommandation 19

Que le gouvernement du Canada continue de travailler en collaboration avec les provinces et les territoires afin d'examiner divers mécanismes, notamment la création d'un registre national, visant à favoriser la collaboration de même que l'échange et la mise en commun des données relatives aux ordonnances d'engagement prévues aux articles 810 à 810.2 du *Code criminel*, y compris les dénonciations déposées, les conditions imposées, la durée ainsi que les accusations et les condamnations pour manquement à un engagement, tout en reconnaissant que l'administration de la justice et la collecte des données connexes relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires.

67



PRÉVENIR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : RÉFORMES DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC, À LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ET À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE AU CANADA

INTRODUCTION

La violence fondée sur le genre, qui comprend la violence familiale et la violence entre partenaires intimes, entraîne des répercussions profondes et durables sur les femmes et les personnes de diverses identités de genre, ainsi que sur leurs enfants et leur famille¹. Dans le cadre de ses travaux, notamment les études qu'il a récemment menées et les rapports qu'il a récemment publiés, le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes (le Comité) a été informé des lacunes du système de justice criminelle, présentes dans toutes les administrations, qui compromettent la sécurité des femmes et des enfants. Afin de mieux se pencher sur ces enjeux, le Comité a adopté la motion suivante le 15 septembre 2025 :

Que, conformément à l'article 108(2) du Règlement, le Comité entreprenne une étude approfondie d'au moins cinq réunions sur la façon dont pourrait être amélioré l'article 810 du *Code criminel* pour la sécurité des femmes et des enfants; que le Comité demande au ministère de la Justice et à ses

1 La violence fondée sur le sexe (ou le genre) est basée « sur les normes de genre et sur une dynamique du pouvoir inégale exercée à l'encontre d'une personne en raison de son genre, de son expression de genre, de son identité de genre ou de son genre perçu. La violence fondée sur le sexe prend de nombreuses formes, y compris la violence physique, économique et sexuelle, ainsi que la maltraitance émotionnelle (psychologique). » Le terme violence familiale renvoie à « toute forme de mauvais traitements ou de négligence infligée à un enfant ou à un adulte par un membre de la famille ou par quelqu'un avec qui il a une relation intime ». Par violence entre partenaires intimes, on entend les « [p]réjudices physiques, sexuels, émotionnels (psychologiques) ou financiers infligés par un ou une partenaire intime ou un conjoint ou une conjointe, actuel/actuelle ou ancien/ancienne ». Le terme « violence conjugale » est parfois utilisé pour décrire la violence familiale en général et renvoie parfois de manière plus précise à la violence entre partenaires intimes. Aux fins du présent rapport, les termes « violence conjugale » et « violence familiale » sont utilisés de manière interchangeable. Tout au long de l'étude, les témoins ont utilisé ces quatre termes : violence conjugale, violence familiale, violence fondée sur le genre et violence entre partenaires intimes. Voir : gouvernement du Canada, [Qu'est-ce que la violence familiale?](#) et gouvernement du Canada, [Glossaire de la violence fondée sur le sexe](#).



fonctionnaires de venir témoigner sur la révision des régimes de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine (C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, adoptée lors de la première session de la 42^e législature, et C-5, Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, adoptée lors de la 44^e législature) en ce qui concerne la dissuasion et les taux de récidive afin d'assurer la sécurité des femmes au Canada, et que le Comité invite le ministre de la Justice et procureur général du Canada, des représentants du ministère de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, des représentants de la police et des forces de l'ordre, des victimes de violence conjugale et d'autres témoins jugés appropriés par le Comité, et que le Comité présente ses conclusions et ses recommandations à la Chambre et que, conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au rapport².

Dans le cadre de la présente étude, le Comité a entendu 26 témoins et reçu 12 mémoires entre octobre 2025 et février 2026, dont des témoignages de défenseurs, de chercheurs, d'organisations venant en aide aux victimes et aux personnes survivantes de la violence fondée sur le genre, d'organisations autochtones, ainsi que de personnes survivantes, de membres de la famille et d'amis de victimes de la violence fondée sur le genre, de la police, du ministre de la Justice et procureur général du Canada et du ministre de la Sécurité publique. Tout au long de l'étude, il a examiné les articles 810 et 811 du *Code criminel*, qui traitent des engagements de ne pas troubler l'ordre public (Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code), également appelés ordonnances d'engagement, et de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, communément appelée mise en liberté sous caution, ainsi que des régimes de détermination de la peine.

Le présent rapport rend compte des témoignages et des mémoires soumis. Il commence par présenter le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada et la compétence partagée du système de justice pénale canadien, donne un aperçu des témoignages entendus par le Comité sur les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code, la mise en liberté sous caution, la détermination de la peine et d'autres réformes juridiques, puis aborde enfin les questions liées à l'accès aux services, à la prévention et à l'éducation, ainsi qu'à la collecte de données, au suivi et à l'établissement de rapports. Le Comité salue la contribution de toutes les personnes qui ont participé à

2 Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine (FEWO), [Procès-verbal](#), 15 septembre 2025.

cette étude et les remercie de lui avoir fait part de leurs connaissances, de leurs idées et de leurs recommandations.

CONTEXTE

Violence entre partenaires intimes au Canada

Le Comité a entendu des témoignages sur la violence familiale, la violence entre partenaires intimes et le féminicide, qui désigne le meurtre intentionnel d'une femme ou d'une fille en raison de son genre, généralement par un homme, au Canada. Harmy Mendoza, directrice exécutive de WomanACT, a fait savoir que « [l]a violence entre partenaires intimes demeure une épidémie [...] partout au Canada » et que « [l]a corrélation entre la violence faite aux femmes et la violence faite aux enfants est très forte³ ». Des témoins ont présenté des données inquiétantes⁴. Par exemple, Brian Sauvé, président de la Fédération de la police nationale, a indiqué qu'en 2022, « plus de 117 000 victimes de violence entre partenaires intimes ont été signalées à la police. Près de huit victimes sur dix étaient des femmes et des filles⁵. » Debbie Henderson, dont la nièce a été victime de violence entre partenaires intimes, a signalé au Comité que « [t]ous les cinq ou six jours au Canada, une personne est tuée par un partenaire intime⁶ ». Le Comité a aussi appris que « [l]es femmes autochtones sont plus exposées que les femmes non autochtones à la violence entre partenaires intimes⁷ ».

En ce qui concerne le féminicide, le Comité a appris que « les féminicides commis par un partenaire intime sont la forme la plus courante de féminicide, près de la moitié des femmes et des filles tuées violemment au Canada en 2024 [ont] été assassinées par un partenaire intime actuel ou ancien⁸ ». Brian Sauvé a constaté que « [m]ême si le taux d'homicides au Canada a diminué en 2024, le nombre de femmes tuées par leur partenaire intime a augmenté. De plus, la proportion de femmes dont le décès a été

3 FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Harmy Mendoza, directrice exécutive, WomanACT).

4 Voir aussi : *ibid.*; FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Julie St-Pierre Gaudreault, conseillère, Enjeux politiques, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes); FEWO, [Mémoire](#), Aura Freedom International; FEWO, [Réponse écrite](#), WomanACT.

5 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Brian Sauvé, président, Fédération de la police nationale).

6 FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Debbie Henderson, à titre personnel).

7 FEWO, [Mémoire](#), Assemblée des Premières Nations.

8 FEWO, [Mémoire](#), Aura Freedom International.



causé par un conjoint ou un partenaire intime est passée de 32 % en 2023 à 42 % en 2024, une proportion environ sept fois plus élevée que chez les hommes⁹. »

Le Comité a également entendu des témoignages de membres de la famille et d'amis de victimes de la violence entre partenaires intimes, qui ont décrit leurs expériences et les répercussions que celle-ci a eues sur leur vie. Debbie Henderson a évoqué devant le Comité la mort de sa nièce, Bailey McCourt, qui a été attaquée dans un stationnement de Kelowna et est décédée plus tard à l'hôpital des suites de ses blessures. L'ancien partenaire de McCourt a depuis été inculpé de meurtre au premier degré en lien avec cet incident. Au moment de l'attaque, il était en liberté sous caution en attendant que soit déterminée sa peine pour des accusations de menaces et de voies de fait par strangulation déposées contre lui à la suite d'un incident de violence entre partenaires intimes survenu en juin 2024¹⁰. Debbie Henderson en a conclu ce qui suit : « La mort de Bailey est un exemple tragique de la façon dont notre système de justice continue de laisser tomber les victimes de violence entre partenaires intimes, même quand elles font tout ce qu'on leur dit de faire¹¹. »

Marie-Claude Richer, avocate et directrice de Rebâtir, a fait part au Comité du meurtre de son amie Lisette Corbeil, victime d'un féminicide en 2021. Elle a raconté que Lisette Corbeil avait subi du contrôle coercitif aux mains de son ancien partenaire pendant de nombreuses années et que, bien que cette dernière ait informé la police dans les semaines précédant son meurtre qu'elle craignait pour sa sécurité, aucune information ne lui avait été communiquée sur la marche à suivre pour obtenir un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code¹².

En outre, le Comité a été mis au fait des difficultés auxquelles se heurtent les personnes survivantes dans leurs démarches auprès du système de justice pénale, comme les retards dans les audiences ou l'accès limité à l'information concernant les procédures judiciaires¹³. Dans un mémoire présenté au Comité, un ou une auteur(e) anonyme ayant survécu à la violence fondée sur le genre a indiqué ce qui suit : « J'ai trouvé que le stress

9 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Sauvé).

10 Voir par exemple Jordy Cunningham, « [November: Plover sentenced to 12 months for choking, threats in Kelowna](#) », *Kelowna Capital News*, 30 décembre 2025 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; Brianna Charlebois, « [B.C. man gets months-long sentence for assault, threats, as he awaits murder trial](#) », *La Presse canadienne*, 27 novembre 2025 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

11 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Henderson).

12 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Marie-Claude Richer, avocate et directrice, Rebâtir).

13 FEWO, *Mémoire*, Auteur-e anonyme.

causé par l'enquête [sur l'incident de violence fondée sur le genre] et son issue était tout aussi grave, voire pire, que le crime lui-même¹⁴. »

Compétence partagée dans le système de justice pénale au Canada

Le système de justice pénale au Canada est une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne au Parlement l'autorité exclusive de « [l]a loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle¹⁵ ». Le gouvernement fédéral dispose également d'une autorité législative exclusive sur les membres des Premières Nations et leurs terres. Cependant, cette responsabilité chevauche souvent celle des provinces dans certains domaines, tels que le maintien de l'ordre¹⁶.

Le rôle des provinces dans le système de justice pénale comprend le pouvoir de faire des lois relativement à « [l]'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux¹⁷ ». Ce pouvoir a également été dévolu aux gouvernements territoriaux¹⁸. Les provinces sont généralement responsables des procédures relatives au *Code criminel* dans leur territoire, y compris les poursuites pour la plupart des infractions criminelles, les audiences relatives aux Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code et aux mises en liberté sous caution, ainsi que le suivi et l'application des conditions connexes et des infractions dans leur territoire respectif¹⁹.

Comme mentionné ci-dessus, les services de police relèvent à la fois du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des administrations municipales. Les provinces

14 *Ibid.*

15 [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), par. 91(27).

16 *Ibid.*, par. 91(24).

17 *Ibid.*, par. 92(14).

18 En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les territoires ne disposent pas des mêmes pouvoirs que ceux énoncés au paragraphe 92(14); ils exercent plutôt les pouvoirs que leur délègue le gouvernement fédéral sous l'autorité du Parlement du Canada par l'intermédiaire de la dévolution.

19 Voir, par exemple : gouvernement du Canada, [Fiche d'information : Responsabilités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au sein du système de justice pénale du Canada](#); Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, [Mise en liberté provisoire par voie judiciaire](#), 22 juin 2022 et Ontario, ministère du Procureur général, « [D. n° 23 : La violence entre partenaires intimes](#) » et « [D. n° 24 : Mise en liberté provisoire par voie judiciaire \(cautionnement\)](#) », 14 novembre 2017.



gèrent les services de police par le biais de leur propre législation, régissant les services de police municipaux et, dans le cas de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, aussi par le biais de leurs services de police provinciaux. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est responsable de l'application des lois fédérales²⁰, fournit des services de police dans la plupart des provinces et territoires (à l'exception de l'Ontario et du Québec) dans le cadre d'ententes négociées de prestation de services de police, et fournit d'autres services de police à des communautés des Premières Nations et des Inuit dans le cadre du Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit²¹. D'autres nations autochtones disposent de leurs services de police communautaires en vertu d'ententes tripartites entre la Nation, les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, ou bénéficient de services de police par l'intermédiaire du gouvernement provincial compétent. La police enquête sur des crimes, porte des accusations pour des infractions au *Code criminel* et est chargée de surveiller et de faire respecter les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code et les ordonnances de mise en liberté sous caution, y compris lorsqu'ils sont enfreints. En outre, la prestation de la plupart des services policiers, judiciaires et communautaires destinés aux personnes survivantes de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes, y compris la plupart des services intégrés, relève généralement de la compétence des provinces et des territoires.

Le tableau 1 donne un aperçu des rôles du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux dans le cadre de la compétence partagée du système de justice pénale canadien, notamment en ce qui concerne les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code, la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine.

20 Voir par exemple, Gendarmerie royale du Canada (GRC), [Police fédérale](#).

21 Gouvernement du Canada, [Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit](#).

Tableau 1 — Rôles du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux relativement à la justice criminelle, aux Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel*, à la mise en liberté sous caution et à la détermination de la peine

Contexte	Rôle du gouvernement fédéral	Rôle des gouvernements provinciaux
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> • Légiférer pour créer des infractions criminelles, y compris des infractions au <i>Code criminel</i>, ainsi qu'à d'autres lois fédérales. • Engager des poursuites pour des infractions au <i>Code criminel</i> commises dans les territoires, ainsi que pour des infractions à d'autres lois fédérales, notamment la <i>Loi réglementant certaines drogues</i> et autres substances et la <i>Loi sur les armes à feu</i>. • Former les membres de la GRC. • Gérer certains établissements nationaux venant en aide aux victimes et axés sur les domaines de compétence fédérale. • Assurer la gestion du Centre d'information de la police canadienne et de certains registres nationaux créés en vertu de lois fédérales (p. ex. le Registre national des délinquants sexuels). 	<ul style="list-style-type: none"> • Administrer la justice dans leur territoire, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • engager des poursuites pour la plupart des infractions au <i>Code criminel</i>; • financer et former les procureurs de la Couronne et les policiers employés par la province; • fournir des services judiciaires aux victimes et gérer la plupart des programmes de réhabilitation et de surveillance des mises en liberté sous caution; • gérer les tribunaux spécialisés; • gérer les données et les informations relatives à la justice.
Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code	Droit criminel – articles 810 et 811.1 du <i>Code criminel</i> .	Surveiller et appliquer les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code.
Mise en liberté sous caution	Droit criminel – principalement l'article 515 du <i>Code criminel</i> .	<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller et appliquer les mises en liberté sous caution. • Gérer les établissements de détention provisoire.



Contexte	Rôle du gouvernement fédéral	Rôle des gouvernements provinciaux
Détermination de la peine	Droit criminel – les articles 716 à 751.1 du <i>Code criminel</i> et d’autres lois fédérales, notamment la <i>Loi réglementant certaines drogues</i> et autres substances et la <i>Loi sur les armes à feu</i> .	Imposer par voie législative des sanctions pour faire respecter les lois provinciales.

Plusieurs témoins ont souligné les difficultés inhérentes au fait que plusieurs gouvernements ont compétence sur certains aspects du processus criminel en matière de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, notamment le fait que l’application du *Code criminel* est « à géométrie très variable d’un océan à l’autre²² ». Par exemple, Brian Sauvé a fait remarquer que les informations échangées entre les services de police et les tribunaux des provinces varient d’une administration à l’autre. De plus, les lois sur la protection de la vie privée limitent les possibilités de partage des informations concernant les délinquants, ce qui, essentiellement, met en danger la sécurité des femmes et des enfants²³. Manon Monastesse, directrice générale de la Fédération des maisons d’hébergement pour femmes, a souligné que le recours à des outils judiciaires, tels que les évaluations des risques que présentent les accusés, est également inégal d’une administration à l’autre, estimant qu’il s’agit là d’un « problème majeur²⁴ ». Hilda Anderson Pyrz, présidente du National Family and Survivors Circle Inc., a décrit en détail les problèmes de compétences qui touchent les collectivités des Premières Nations, notamment en ce qui concerne les services de police dans ses localités, observant que les réserves des Premières Nations « sont sous réglementation fédérale, mais elles font aussi partie intégrante de la province, ce qui rend la situation très complexe²⁵ ».

Toutefois, ils ont également décrit le rôle de premier plan que pourrait jouer le gouvernement fédéral dans d’éventuelles réformes liées à l’application du *Code criminel*. Par exemple, Manon Monastesse a indiqué ce qui suit au Comité :

Nous avons souvent demandé au gouvernement fédéral de jouer un rôle de leadership. Il faudrait qu’il tienne des discussions beaucoup plus soutenues avec les provinces et les

22 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (St-Pierre Gaudreault); FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Mendoza); FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Manon Monastesse, directrice générale, Fédération des maisons d’hébergement pour femmes); FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Sauvé).

23 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Sauvé).

24 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Monastesse).

25 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Hilda Anderson-Pyrz, présidente, National Family and Survivors Circle Inc.).

territoires sur la question de l'application du *Code criminel* dans les provinces et les territoires pour que les victimes puissent se fier à une certaine harmonisation des pratiques policières²⁶.

Pour sa part, Brian Sauvé a souligné le rôle du gouvernement fédéral dans la concertation des différents gouvernements afin de discuter des pratiques exemplaires en matière de réforme de la justice pénale dans le contexte de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes, comme l'amélioration des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code et la réforme de la mise en liberté sous caution²⁷. Tout au long de son étude, le Comité a entendu parler d'initiatives prometteuses dans des provinces comme l'Ontario et le Québec; celles-ci seront examinées plus en détail dans les diverses sections du présent rapport.

Au cours de l'étude, le Comité a également pris connaissance du financement accordé à certaines initiatives fédérales visant à lutter contre la violence fondée sur le sexe, la violence familiale et la violence entre partenaires intimes. L'honorable Gary Anandasangaree, ministre de la Sécurité publique, a expliqué que depuis le lancement de la *Stratégie fédérale pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe* en 2017, le gouvernement fédéral a investi plus de 820 millions de dollars pour « prévenir la violence fondée sur le genre, [...] soutenir les victimes et les survivants, et [...] promouvoir un système de justice réceptif²⁸ ». De plus, en octobre 2025, le gouvernement fédéral a annoncé un financement de 36,9 millions de dollars pour le *Fonds pour la résilience communautaire*, qui « soutient des organismes travaillant directement dans des communautés partout au Canada pour prévenir et contrer l'extrémisme violent et la violence fondée sur le genre²⁹ ». Tricia Geddes, sous-ministre au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, a aussi parlé des investissements réalisés par Sécurité publique Canada pour venir en aide aux victimes de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, ainsi que des programmes de réadaptation offerts aux délinquants par Service correctionnel Canada³⁰.

Une remarque sur la terminologie : en vertu du *Code criminel*, une ordonnance d'engagement est un mécanisme juridique qui oblige une personne, le défendeur, à s'engager formellement à ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite

26 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse).

27 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Sauvé).

28 FEWO, *Témoignages*, 5 février 2026 (L'hon. Gary Anandasangaree, C.P., député., ministre de la Sécurité publique).

29 *Ibid.*

30 FEWO, *Témoignages*, 5 février 2026 (Tricia Geddes, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile).



(entre autres conditions) pendant une période déterminée dans certaines situations. Les articles 810 à 810.2 du *Code criminel* décrivent certains types d'engagements, également appelés engagements de ne pas troubler l'ordre public, qui peuvent être prononcés dans diverses circonstances, notamment en cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes. Les témoins ont décrit ces engagements dans ce contexte en utilisant divers termes (par exemple, ordonnances en vertu de l'article 810 ou engagements de ne pas troubler l'ordre public), mais aux fins du rapport, ils seront désignés sous le nom d'Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code³¹.

ENGAGEMENTS DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC PRÉVUS DANS LE CODE CRIMINEL

Le Comité a été informé des principaux facteurs de risque de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, ainsi que des circonstances dans lesquelles une personne peut demander une ordonnance de protection, telle qu'un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans la Code. Le Comité a également entendu parler du lien entre ces facteurs de risque et le féminicide. Par exemple, Harmy Mendoza, dans le cadre de son témoignage, et Aura Freedom International, dans son mémoire, ont tous deux mentionné les conclusions du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario, qui a indiqué en 2024 que dans environ 71 % des cas de décès liés à ce type de violence examinés dans la province entre 2003 et 2020, il y avait des antécédents connus de violence familiale. Ce comité d'examen a également constaté que dans 71 % des cas, au moins sept facteurs de risque étaient réunis, notamment les suivants : dépression ou comportement obsessionnel de l'agresseur; antécédents de menaces ou de tentatives de suicide de l'agresseur; crainte intuitive de la victime par rapport à son agresseur³². Dans la même veine, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes expliquait dans son mémoire que le rapport produit en 2024 par le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Québec mentionne également les antécédents de violence familiale (que des poursuites aient été intentées ou non) ainsi que les craintes de la victime pour sa sécurité personnelle comme des facteurs dans des affaires d'homicides, incluant les

31 Des engagements de ne pas troubler l'ordre public peuvent également être ordonnés en vertu de l'article 83.3 du *Code criminel* à l'égard de personnes raisonnablement soupçonnées de prendre part à des activités terroristes. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public de common law constituent un autre type d'engagements de ne pas troubler l'ordre public. Pour plus d'information sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public de common law, voir : *R. v. Musoni*, 2009 CanLII 12118 (ON SC), par. 21.

32 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Harmy Mendoza, directrice exécutive, WomanACT); FEWO, *Mémoire*, Aura Freedom International. Voir : Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, « *Rapport annuel 2019–2020* », 31 janvier 2024.

féminicides³³. Debbie Henderson a ajouté que la strangulation, comme celle subie par sa nièce aux mains de son ancien partenaire, est reconnue par les experts comme « étant l'un des plus forts prédictors d'un futur homicide³⁴ ».

Les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code servent généralement à protéger une personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne (le défendeur) ne lui cause ou cause à son enfant ou à son partenaire intime des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété (article 810) ou ne commette des actes de violence familiale (article 810.03). En vertu des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code, un juge ou un juge de paix peut imposer des conditions au défendeur, notamment l'interdiction d'entrer en contact avec le demandeur, l'abstention de se rendre dans certains lieux, l'interdiction de posséder des armes à feu et/ou l'obligation de porter un dispositif de surveillance électronique³⁵. Étant donné que les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code visent à protéger les personnes contre tout préjudice futur, ils peuvent être imposés même si le défendeur n'a pas été accusé ou condamné pour une infraction. Lorsqu'un défendeur contracte un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code, celui-ci n'est pas inscrit dans son casier judiciaire³⁶.

Des témoins ont fait valoir devant le Comité que les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code constituent un outil important pour prévenir tout préjudice avant que la violence ne s'intensifie³⁷. Brian Sauvé a soutenu que : « Ces engagements de ne pas troubler l'ordre public peuvent littéralement sauver des vies, surtout lorsqu'ils sont appuyés par une application et un suivi cohérents³⁸. » Laio Auger, lieutenant-détective à la Section spécialisée en violence conjugale du Service de police de la Ville de Montréal, a mentionné que ces engagements constituent un filet de sécurité, puisque « le taux de désengagement des victimes à un moment ou l'autre du processus judiciaire est d'environ 50 %³⁹ ». Le témoignage des victimes peut constituer un élément de preuve essentiel dans les affaires criminelles relatives à la violence

33 FEWO, *Mémoire*, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. Voir : Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, « [Agir ensemble pour sauver des vies](#) », novembre 2024.

34 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Henderson).

35 Voir par exemple, *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 810(3.1) et (3.2), et alinéas 810.03(6)c), d) et e).

36 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse); FEWO, *Mémoire*, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.

37 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Sauvé); FEWO, *Mémoire*, Defend Dignity.

38 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Sauvé).

39 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Laio Auger, lieutenant-détective, Section spécialisée en violence conjugale, Service de police de la Ville de Montréal).



familiale ou à la violence entre partenaires intimes, à tel point que leur désengagement peut affaiblir les accusations et réduire les chances d’obtenir une condamnation.

À l’opposé, Manon Monastesse s’est dit d’avis que les Engagements de ne pas troubler l’ordre public prévus dans le Code créent un faux sentiment de sécurité chez les demandeurs⁴⁰. D’ailleurs, Jennifer Davis, cheffe adjointe des Enquêtes et du soutien opérationnel du Service de police régional de Waterloo, a expliqué que ces engagements « ne fournissent aucune garantie et ne préviennent pas les actes de violence⁴¹ ». Aussi, l’Association nationale Femmes et Droit a affirmé dans son mémoire que « la majorité des personnes survivantes ne constatent aucune réduction des comportements abusifs après l’imposition d’un engagement de ne pas troubler l’ordre public [et que] plusieurs subissent même une *augmentation* de la violence⁴² [italique de l’Association] ». Le Comité a appris que « l’efficacité [des Engagements de ne pas troubler l’ordre public prévus dans le Code] dépend d’une application claire, rigoureuse et centrée sur les survivantes⁴³ ».

Defend Dignity a fait valoir dans son mémoire que « [d]e nombreuses survivantes ne connaissent pas l’existence des mesures prévues à l’article 810⁴⁴ ». Quelques témoins ont décrit les obstacles auxquels se heurtent les femmes au sein du système de justice pénale canadien, parmi lesquels figurent une connaissance et un accès limités des Engagements de ne pas troubler l’ordre public prévus dans le Code. Le Comité a appris que des facteurs tels que l’origine ethnique, la race, l’appartenance à une communauté autochtone, le statut d’immigrant ou de réfugié, ainsi que les barrières linguistiques, peuvent accroître la vulnérabilité dans les cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes⁴⁵. Deepa Mattoo a déclaré au Comité que le système de justice pénale dans son ensemble manque de « sensibilité culturelle et intersectionnelle », ajoutant qu’il est nécessaire d’imposer des « conditions faites sur mesure » dans le cadre des Engagements de ne pas troubler l’ordre public prévus dans le Code et les ordonnances de cautionnement pour les « communautés autochtones, racisées et nouvelles arrivantes⁴⁶ ». Jennifer Davis a expliqué que les immigrées et réfugiées sont particulièrement vulnérables à la violence

40 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Monastesse).

41 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Jennifer Davis, cheffe adjointe, Enquêtes et soutien opérationnel, Waterloo Regional Police Service).

42 FEWO, [Mémoire](#), Association nationale Femmes et Droit (ANFD).

43 FEWO, [Mémoire](#), Defend Dignity.

44 *Ibid.*

45 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis); FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Anderson-Pyrz); FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Mattoo).

46 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Mattoo).

familiale et à la violence entre partenaires intimes, car elles dépendent souvent financièrement de leur agresseur⁴⁷. Harmy Mendoza a fait remarquer que les femmes « qui ont un statut d'immigration précaire » doivent composer avec des situations et des complexités supplémentaires⁴⁸. Dans son mémoire, l'Association nationale Femmes et Droit a insisté sur le fait que toute réforme du régime des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code doit « tenir compte de la relation complexe que de nombreuses personnes survivantes, en particulier les femmes racialisées et autochtones, entretiennent avec le système de justice pénale⁴⁹ ».

En ce qui concerne tout examen stratégique des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévu au Code, la Nation Nishnawbe Aski (NAN) a insisté sur la nécessité de tenir compte de la réalité des femmes autochtones sur ses territoires, notamment :

[D]es niveaux disproportionnés de menace et de risque, en raison de l'absence ou de la rareté des refuges d'urgence et des logements de transition, de graves pénuries de policiers et de longs délais d'intervention, de l'absence de services locaux pour les victimes, de traumatismes intergénérationnels persistants, du manque de moyens de transport ou de voies d'évacuation sécuritaires, ainsi que de conditions sociales et économiques qui accroissent leur vulnérabilité⁵⁰.

NAN a indiqué que les femmes peuvent se sentir réticentes à demander un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code par crainte de contribuer « à l'augmentation déjà disproportionnée des taux de surincarcération des hommes et des jeunes autochtones » et a ajouté qu'un « outil de protection qui renforce les torts coloniaux est moins susceptible d'être utilisé, même lorsque la sécurité est en jeu⁵¹ ».

Processus de demande d'un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le *Code criminel*

Le Comité a pris connaissance des difficultés rencontrées par les femmes qui redoutent la violence familiale ou la violence entre partenaires intimes ou qui en sont victimes lorsqu'elles tentent d'obtenir un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code. Par exemple, Sabrina Amelia McCurbin, une survivante de violence entre partenaires intimes, a fait valoir dans son mémoire que le seuil requis pour la délivrance

47 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Davis).

48 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Mendoza).

49 FEWO, *Mémoire*, ANFD.

50 FEWO, *Mémoire*, Nation Nishnawbe Aski.

51 *Ibid.*



d'un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code (« crainte raisonnable ») est « trop élevé et appliqué de manière incohérente⁵² ». Julie St-Pierre Gaudreault, conseillère aux Enjeux politiques pour la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, a rappelé que le processus de demande d'un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code est beaucoup plus facile et « davantage reconnu sur le plan judiciaire » quand les policiers entreprennent eux-mêmes les démarches⁵³. L'intervention de la police allège la charge administrative qui pèse sur les « survivantes qui doivent composer avec la complexité du système juridique, tout en gérant leurs traumatismes et les risques pour leur sécurité⁵⁴ ». Cependant, le Comité a appris que trop souvent, la police refuse de demander un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code, en particulier lorsqu'aucune infraction criminelle n'a été commise⁵⁵. La police encourage plutôt les femmes victimes de violence familiale et qui craignent pour leur sécurité à entamer elles-mêmes les démarches⁵⁶. Dans un mémoire, le Rise Women's Legal Centre expliquait que « lorsqu'une personne s'adresse directement au tribunal pour obtenir un engagement, c'est généralement parce que les forces de police ne lui ont pas prêté assistance dès le départ⁵⁷ ». Selon Brian Sauvé, c'est surtout faute de temps et de ressources que les policiers ne demandent pas les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code⁵⁸. En outre, Hilda Anderson-Pyrz a décrit les difficultés qui se posent lorsqu'il s'agit d'obtenir des ordonnances de protection dans les collectivités éloignées et isolées des Premières Nations, où l'on constate le « phénomène de la porte tournante » en matière d'effectifs et où travaillent donc « beaucoup d'agents inexpérimentés⁵⁹ ».

Bien que les victimes puissent demander elles-mêmes un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code sans l'aide de la police ou de la Couronne, les témoins ont constaté qu'elles faisaient face à des obstacles. Jackie Huet a expliqué que, compte tenu de la nature du traumatisme, les victimes de violence familiale et de violence entre

52 FEWO, [Mémoire](#), Sabrina Amelia McCurbin. Voir aussi : FEWO, [Mémoire](#), auteur-e anonyme.

53 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (St-Pierre Gaudreault).

54 FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Mendoza); FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (St-Pierre Gaudreault). Voir aussi : FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Jackie Huet, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie, Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels).

55 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Catherine Ahélo, avocate, Rebâtir); FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Richer); FEWO, [Mémoire](#), Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.

56 FEWO, [Mémoire](#), Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.

57 FEWO, [Mémoire](#), Rise Women's Legal Centre.

58 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Sauvé).

59 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Anderson-Pyrz).

partenaires intimes peuvent avoir du mal à se remémorer les incidents lorsqu'elles doivent monter un dossier pour expliquer pourquoi elles craignent pour leur sécurité⁶⁰. Selon Catherine Ahélo, avocate pour Rebâtir, le fait pour une femme « de devoir se représenter seule contre l'auteur de l'acte de violence constitue un empêchement majeur pour ce type de mesure préventive⁶¹ ». Bien que les victimes puissent retenir les services d'un avocat, ceux-ci ne sont pas couverts par l'aide juridique au Québec, et on rapporte que la plupart des victimes n'ont pas les moyens de se les offrir⁶². Par ailleurs, Karine Gagnon, coordonnatrice au soutien organisationnel et au développement pour le Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, a informé le Comité que les victimes comprennent souvent mal le processus des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code et pensent qu'il leur suffit seulement de signer un formulaire pour que le tribunal émette un engagement contre le défendeur⁶³. En outre, de nombreuses femmes croient à tort qu'un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code peut influencer un tribunal dans des affaires criminelles futures⁶⁴.

Une étude menée par le Rise Women's Legal Centre en Colombie-Britannique a révélé que, dans l'ensemble, la politique de la Couronne et la jurisprudence de la province font en sorte qu'il « n'est plus possible de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public sans le soutien de la Couronne et des forces de police⁶⁵ ». Dans son mémoire, l'organisation explique que « [m]ême si l'intervention de la Couronne et des forces de police peut aider le demandeur, en particulier dans les cas où une enquête criminelle est nécessaire, il ne devrait pas s'agir d'une exigence pour obtenir un engagement⁶⁶ ».

Le Comité a été informé d'une équipe de police spécialisée au Québec et de son expérience avec les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code. Laio Auger a fait savoir au Comité qu'en 2021, le service de police de Montréal a créé une équipe multidisciplinaire spécialisée dans la violence familiale, à la suite d'une recommandation formulée dans le rapport d'un comité d'experts en 2020, intitulé

60 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Huet).

61 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Ahélo).

62 *Ibid.*; FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Huet).

63 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Karine Gagnon, coordonnatrice au soutien organisationnel et au développement, Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels).

64 FEWO, *Mémoire*, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.

65 FEWO, *Mémoire*, Rise Women's Legal Centre.

66 *Ibid.*



*Rebâtir la confiance*⁶⁷. Cette équipe est notamment chargée de présenter des demandes pour des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code dans le contexte de la violence familiale lorsqu'il n'y a pas d'infraction criminelle. Elle assure également un suivi à long terme auprès des victimes et, dans certains cas, surveille le respect des conditions des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code. Laio Auger a indiqué que l'équipe présente en moyenne sept demandes pour des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code chaque année et qu'elle est en mesure de porter les affaires devant un juge beaucoup plus rapidement et d'obtenir un taux de réussite plus élevé. Le Comité a appris que le long processus auprès du bureau du procureur du Québec (DPCP) rend difficile l'évaluation des éléments de preuve par le juge, car les faits de l'affaire ne sont plus d'actualité au moment de l'audience. Des témoins ont déclaré au Comité qu'il fallait parfois des mois pour obtenir un engagement après le dépôt d'une demande⁶⁸. Pendant ce temps, les victimes sont laissées sans protection, et la réaction du défendeur à la procédure judiciaire « peut accroître le risque homicide⁶⁹ ».

Le Rise Women's Legal Centre a fait remarquer que les retards dans l'obtention des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code en Colombie-Britannique ont eu pour effet d'orienter les victimes vers les tribunaux de droit de la famille afin qu'elles obtiennent des ordonnances de protection pour elles-mêmes et les membres de leur famille. Selon le Centre, « [l]e fardeau n'est donc plus porté par le système de justice criminelle financé par la Couronne, mais bien par les victimes elles-mêmes, qui doivent veiller à leur propre protection⁷⁰ ». De plus, le Centre affirme que l'utilisation croissante des ordonnances de protection prévues en droit de la famille, au lieu des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code, a dans les faits « privatisé la sécurité », puisque les victimes ne peuvent plus bénéficier de l'intervention de la Couronne devant les tribunaux civils et doivent plutôt engager leur propre avocat, à moins qu'elles ne remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une aide juridique ou choisissent de se représenter elles-mêmes. Par conséquent, les ordonnances de protection en droit de la famille ne sont pas accessibles à tous, étant

67 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Auger). Voir aussi : Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, *Rebâtir la confiance synthèse, Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*.

68 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Auger); FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Ahélo).

69 *Ibid.*

70 FEWO, *Mémoire*, Rise Women's Legal Centre.

donné que « les demandes d'ordonnances de protection en droit de la famille coûtent très chères et épuisent les heures limitées d'aide juridique⁷¹ ».

Recours aux Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel*

Plusieurs témoins ont dénoncé le manque d'efficacité des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code, notamment en raison de leur recours dans des circonstances inappropriées et du suivi minimal dont ils font l'objet. Jennifer Davis a fait valoir que les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code s'avèrent plus appropriés pour les situations à faible risque « où des conditions claires, précises et applicables sont imposées et où d'autres garanties sont en place⁷² ». NAN a indiqué qu'il faudrait éviter, de manière générale, ces engagements en cas de « menaces graves, [d']agressions ou [de] violences répétées⁷³ ». De son côté, Manon Monastesse a laissé entendre que les engagements ne devraient pas servir dans un contexte de violence familiale, qui donne souvent lieu à des infractions graves, mais que lorsqu'ils sont utilisés, ils devraient l'être « avec parcimonie⁷⁴ ». Jennifer Davis a fait écho à ce sentiment et a également souligné qu'il « faudrait qu'il y ait un examen plus approfondi quant à l'utilisation de cet outil afin de garantir la sécurité des victimes », puisqu'il « est imposé [...] plus souvent que nous le souhaiterions⁷⁵ ».

Le Comité a appris que lorsqu'une infraction criminelle est commise, les demandes pour des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code sont parfois privilégiées par rapport aux poursuites judiciaires⁷⁶. Selon la NAN, cette pratique a un impact négatif sur la confiance que certaines femmes des Premières Nations accordent au système de justice pénale; « [l]es femmes rapportent avoir l'impression que les préjudices qu'elles subissent sont minimisés ou que le système de justice hésite à engager des poursuites lorsque les affaires surviennent dans des Premières Nations éloignées⁷⁷ ». Le Comité a aussi appris que les Engagements de ne pas troubler l'ordre

71 *Ibid.* Voir aussi : Rise Women's Legal Centre, *Protection Orders in BC and the Urgent Need for a Specialized Process and Coordinated Reform*, décembre 2024, p. 7 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

72 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Davis).

73 FEWO, *Mémoire*, Nation Nishnawbe Aski.

74 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse). Voir aussi : FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Davis).

75 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Davis).

76 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse); FEWO, *Mémoire*, Nation Nishnawbe Aski.

77 FEWO, *Mémoire*, Nation Nishnawbe Aski.



public prévus dans le Code sont « utilisé[s], dans la presque totalité des cas, afin de régler un dossier dans lequel des accusations ont déjà été déposées » et sont finalement abandonnées en échange de garanties de ne pas troubler l'ordre public⁷⁸. NAN a recommandé que l'on restreigne « l'utilisation des engagements de ne pas troubler l'ordre public comme substituts aux poursuites⁷⁹ ».

Par ailleurs, le Comité a été informé de plusieurs raisons pour lesquelles les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code sont utilisés dans des circonstances inappropriées. Par exemple, ces engagements peuvent être utilisés comme solution de rechange lorsque la victime ne souhaite plus témoigner contre son agresseur au procès⁸⁰. Julie St-Pierre Gaudreault a laissé entendre que de nombreuses femmes ne se sentent pas écoutées ni soutenues par le système judiciaire et choisissent donc de demander un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code plutôt que de passer par une procédure criminelle et de devoir témoigner⁸¹.

De plus, le Comité a appris que les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code peuvent être utilisés au lieu de poursuites pour des accusations criminelles afin d'éviter un arrêt des procédures pour violation du droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable, conformément à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Jordan*⁸². Jackie Huet, directrice générale du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie, membre du Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, a proposé d'examiner les causes de ces retards et de déterminer pourquoi les procédures pénales sont si longues⁸³. Manon Monastesse s'est dit d'avis que la mise en place de tribunaux spécialisés au Québec devrait permettre à la police et aux procureurs d'accélérer les procédures judiciaires, à l'instar de l'Australie, où les affaires seraient entendues par les tribunaux dans un délai de cinq semaines⁸⁴. Karine Gagnon a mis en

78 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Ahélo).

79 FEWO, [Mémoire](#), Nation Nishnawbe Aski.

80 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Monastesse); FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (St-Pierre Gaudreault).

81 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (St-Pierre Gaudreault).

82 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Gagnon); FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Huet).

Une affaire criminelle peut être rejetée si le tribunal estime que le retard dans la procédure était déraisonnable et a violé le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable en vertu du paragraphe 11(b) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) : *R. c. Morin*, [1992] 1 RCS 771; *R. c. Jordan*, [2016] 1 RCS 631. L'arrêt *R. c. Jordan* a établi un nouveau cadre pour veiller à ce que les accusés soient jugés dans un délai raisonnable.

83 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Huet).

84 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Monastesse).

garde contre les solutions qui proposent de soustraire certaines infractions criminelles à l'application de l'arrêt *Jordan*, car le fait d'autoriser des délais plus longs pour certaines infractions « pourrait avoir comme effet pervers de faire en sorte que ces types d'infractions ne soient pas priorisés au profit d'autres types d'infractions pour lesquelles l'arrêt *Jordan* demeurerait applicable⁸⁵ ».

L'honorable Sean Fraser, ministre de la Justice et procureur général du Canada, a signalé une tension entre deux préoccupations distinctes concernant l'arrêt *Jordan* : « Le premier concerne les délais en général, qui constituent une injustice pour la victime, l'accusé et la société. Le deuxième concerne les conséquences de l'arrêt *Jordan*, c'est-à-dire que les affaires retardées sont rejetées quand le délai expire⁸⁶. » Le ministre a exposé la réponse du gouvernement à ces préoccupations dans le projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures) (projet de loi C-16), qui a été déposé à la Chambre des communes le 9 décembre 2025. Au moment de la publication du présent rapport, ce projet de loi est sous étude par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne à la Chambre des communes :

Tout d'abord, nous voulons traiter directement les circonstances établies dans l'arrêt *Jordan*, parce que les retards ont toujours été un problème, mais les répercussions d'un non-lieu sont un phénomène plus récent, ultérieur à l'arrêt *Jordan*. Nous voulons insister pour que les tribunaux envisagent d'autres recours qui seraient appropriés dans ces circonstances, autres que l'arrêt des procédures. Les faits des différentes affaires pourraient varier, mais nous voulons conserver un certain pouvoir discrétionnaire quant aux recours convenables.

[...] Plus précisément, nous voulons entre autres non seulement prolonger les échéances en classant certaines affaires comme étant complexes, mais aussi accélérer réellement les procédures, par exemple pour la présentation de la preuve dans les procès pour agression sexuelle, dans le but de raccourcir le processus de présentation, qui prend beaucoup de temps et entraîne d'importants retards, afin que davantage d'affaires trouvent plus rapidement leur conclusion naturelle⁸⁷.

Par ailleurs, le Comité a appris qu'un nombre élevé d'Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code ajoute de la pression sur les services de police pour

85 FEWO, *Réponse écrite*, Karine Gagnon.

86 FEWO, *Témoignages*, 5 février 2026 (L'hon. Sean Fraser, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada).

87 *Ibid.*; [Projet de loi C-15, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle \(protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures\)](#), 45^e législature, 1^{re} session (première lecture), article 46.



surveiller le respect des engagements⁸⁸. Par exemple, Laio Auger a déclaré que le manque de personnel empêche la vérification du respect des conditions de ces engagements⁸⁹.

Des mémoires présentés au Comité ont fait valoir que l'application et l'exécution variables des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code dans tout le pays ont une incidence sur leur efficacité⁹⁰. Par exemple, Sabrina Amelia McCurbin a affirmé que « [l]es policiers et les tribunaux interprètent l'article 810 de manière inégale selon les administrations, ce qui conduit à une protection inéquitable⁹¹ ». Sabrina Amelia McCurbin et Defend Dignity ont tous deux recommandé la standardisation des processus de surveillance des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code à travers le pays et le traitement rapide des violations des conditions⁹².

Le Comité a également entendu des témoignages concernant l'interdiction de possession d'une arme à feu comme condition d'un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code. Selon Julie St-Pierre Gaudreault, l'accès à une arme à feu dans un foyer représente un facteur de risque élevé de féminicide⁹³. Par ailleurs, Jennifer Davis a fait état de données publiées par le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, selon lequel « entre 2003 et 2023, une arme à feu a été utilisée dans 24,7 % des cas d'homicides commis par un partenaire intime qui ont été examinés⁹⁴ ». Pierre Brochet a expliqué que dans une ville comme Laval, au Québec, qui compte 450 000 habitants, la police saisissait auparavant entre quatre et cinq armes à feu par an, alors qu'elle saisit désormais « entre 25 et 40 armes à feu par année⁹⁵ ». Il a observé ceci : « C'est devenu une mode. Les gens ont des armes à feu, et ce phénomène touche aussi les dossiers de violence conjugale⁹⁶. » Manon Monastesse a décrit une affaire de violence entre partenaires intimes survenue au Québec dans le cadre de laquelle « l'arrêt *Jordan* avait été ordonné et où le contrevenant, quelques semaines plus tard, a

88 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis).

89 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Auger).

90 FEWO, [Mémoire](#), Fédération des maisons d'hébergement pour femmes; FEWO, [Mémoire](#), Sabrina Amelia McCurbin.

91 FEWO, [Mémoire](#), Sabrina Amelia McCurbin.

92 *Ibid.*; FEWO, [Mémoire](#), Defend Dignity.

93 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (St-Pierre Gaudreault).

94 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis). Voir aussi : Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, [Rapport annuel 2022–2023](#), novembre 2025, p. 68.

95 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Brochet).

96 *Ibid.*

menacé son ex-conjointe avec une arme à feu⁹⁷ ». Harmy Mendoza a décrit le cas de Savannah Kulla, une jeune mère de quatre enfants, qui a été tuée en octobre 2025. Son ancien partenaire, qui est soupçonné de l'avoir tuée, était alors en liberté sous caution, ayant fait l'objet d'accusations de port d'une arme à feu en lien avec M^{me} Kulla⁹⁸.

Avant de prononcer un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code, le tribunal doit déterminer s'il est souhaitable d'interdire au défendeur de posséder une arme à feu⁹⁹. Il conserve toutefois pleinement le pouvoir discrétionnaire d'assortir l'engagement en question de cette condition¹⁰⁰. Selon ce que le Comité a entendu, l'interdiction de posséder des armes à feu devrait être automatiquement incluse dans les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code, en particulier lorsqu'on sait que le défendeur possède des armes à feu¹⁰¹. Même si cela n'empêcherait pas tous les homicides commis avec des armes à feu, car les défendeurs pourraient toujours avoir recours à des armes à feu illégales, Jennifer Davis a fait valoir au Comité que « si cela permet d'éviter un seul incident, l'objectif est atteint¹⁰² ».

Par conséquent, le Comité formule la recommandation suivante :

Recommandation 1

Que le gouvernement du Canada envisage de modifier le *Code criminel* afin d'autoriser les juges à ajouter aux engagements pris en vertu des articles 810 à 810.2 une condition interdisant au défendeur de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, une pièce d'arme à feu, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ou toutes ces choses, dans les affaires de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, sous réserve de son pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer cette condition, à l'instar des ordonnances de mise en liberté sous caution prévues aux paragraphes 515(4.1) à (4.2) du *Code criminel*.

97 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse).

98 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Mendoza).

99 Voir par exemple : *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 810(3.1) et 810.03(7).

100 FEWO, *Mémoire*, ANFD.

101 *Ibid.*; FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Davis).

102 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Davis).



Application de sanctions en cas de violation des conditions

Le Comité a pris connaissance des difficultés liées à l'application de sanctions en cas de violation des conditions des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code. Par exemple, Hilda Anderson-Pyrz lui a mentionné que « [m]ême lorsqu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public est imposé, l'efficacité de cette mesure dépend entièrement de son application. [...] S'il n'y a pas de systèmes efficaces pour les appuyer, les engagements de ne pas troubler l'ordre public deviennent un outil symbolique plutôt que protecteur¹⁰³. » Cette intervenante a souligné qu'une application efficace de la loi passe par une communication entre les instances judiciaires, la communication en temps opportun d'information aux survivantes et l'état de préparation des collectivités¹⁰⁴.

Dans son mémoire présenté au Comité, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes a déclaré que les violations des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code « constituent de véritables signaux d'alerte dans l'évaluation du risque de féminicide¹⁰⁵ ». Le mémoire précise que « l'application des conditions est à géométrie variable dans plusieurs régions, dépendante des ressources financières et humaines, des pratiques et des connaissances des services policiers locaux, ce qui crée une inégalité profonde dans la protection réellement offerte aux femmes selon l'endroit où elles vivent¹⁰⁶ ».

L'article 811 du *Code criminel* prévoit que la violation d'un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code constitue une infraction pénale¹⁰⁷. Selon Manon Monastesse, les poursuites pour violation de l'article 811 du *Code criminel* constituent « une façon efficace d'assurer le filet de sécurité pour les victimes et leurs enfants », mais les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code sont inutiles si les sanctions en cas de violation ne sont pas appliquées¹⁰⁸. D'ailleurs, les violations seraient courantes, ne feraient souvent pas l'objet de poursuites ou seraient sanctionnées trop tardivement pour empêcher tout préjudice¹⁰⁹. Cette pratique « place

103 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Anderson-Pyrz).

104 *Ibid.*

105 FEWO, *Mémoire*, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.

106 *Ibid.*

107 *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 811.

108 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse).

109 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Deepa Mattoo, directrice générale et avocate, Barbra Schlifer Commemorative Clinic); FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (St-Pierre Gaudreault); FEWO, *Mémoire*, Aura Freedom International; FEWO, *Mémoire*, Nation Nishnawbe Aski; FEWO, *Mémoire*, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.

les femmes et les enfants victimes de violence dans une position extrêmement vulnérable¹¹⁰ ». Manon Monastesse a déclaré qu'« [i]l faut appliquer les outils déjà présents, notamment l'article 811 », précisant que « lorsqu'il y a un cas de non-respect des conditions, il faut lever un drapeau rouge. Les policiers doivent intervenir. Il faut s'assurer d'appliquer la loi pour maintenir le filet de sécurité¹¹¹. »

Aura Freedom International a déclaré que les acteurs du système judiciaire, tels que les policiers, les procureurs et les juges, doivent mieux comprendre la dynamique de violence entre partenaires intimes afin de bien évaluer s'il y a violation des conditions d'un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code :

[L]e traitement incohérent des violations ne tient souvent pas compte de la dynamique complexe de la violence entre partenaires intimes, notamment les schémas de coercition, de manipulation et de violence psychologique qui peuvent ne pas être immédiatement visibles ou facilement documentés. De nombreuses violations comprennent des formes subtiles de contrôle ou de menaces qui sont difficiles à prouver, mais qui ont des répercussions importantes sur la sécurité et le bien-être des victimes survivantes. La nature cyclique des maltraitances et les déséquilibres de pouvoir inhérents à ces relations nécessitent une compréhension nuancée qui va au-delà d'une simple évaluation de savoir si une condition particulière a été violée. Sans ce contexte plus approfondi, l'application de la loi peut négliger les risques persistants, ignorer les expériences vécues des victimes survivantes et ne pas fournir les interventions nécessaires, adaptées et en temps opportun, pour protéger efficacement les personnes à risque¹¹².

Par conséquent, le Comité formule les recommandations et l'observation suivantes :

Recommandation 2

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant ses compétences, travaille en consultation et en collaboration avec les provinces, les territoires, ainsi que les peuples et gouvernements autochtones afin de faciliter l'échange de pratiques exemplaires et qu'il appuie les initiatives provinciales, territoriales et autochtones visant à améliorer l'efficacité des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel*, notamment en améliorant l'accès aux demandes et la rapidité de leur traitement, en surveillant le respect des conditions et en poursuivant les contrevenants.

110 FEWO, *Mémoire*, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.

111 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse).

112 FEWO, *Mémoire*, Aura Freedom International.



Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, mène des recherches sur le recours aux engagements prévus aux articles 810 à 810.2 du *Code criminel* dans les cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes.

Observation 1

Que les autorités policières provinciales, territoriales et autochtones examinent les raisons pour lesquelles des accusations en vertu de l'article 811 du *Code criminel* ne sont pas portées malgré une infraction à l'article 810.

Durée des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel*

La durée maximale des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code est généralement de 12 mois. Ces engagements peuvent être renouvelés par une nouvelle requête à un tribunal. Dans certains cas, ils peuvent être imposés plus longtemps. Par exemple, dans les cas de violence familiale où le défendeur a déjà été condamné pour ce genre d'infraction, un tribunal peut imposer un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code d'une durée maximale de deux ans en vertu du paragraphe 810.03(4) du *Code*.

Plusieurs témoins ont fait valoir devant le Comité que la durée des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code était trop courte et qu'elle devrait être prolongée¹¹³. Ils ont expliqué que 12 mois ne suffisent pas pour assurer une protection suffisante aux victimes, car le risque de préjudice persiste souvent beaucoup plus longtemps, en particulier pour les femmes autochtones vivant dans « de petites collectivités soudées » et à proximité du défendeur¹¹⁴. Dans son mémoire, un ou une auteur(e) anonyme victime de violence fondée sur le genre a recommandé que l'on fasse passer la durée des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code

113 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Ahélo); FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Mendoza); FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Gagnon); FEWO, *Mémoire*, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.

114 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Mendoza); FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Mattoo); FEWO, *Mémoire*, Nation Nishnawbe Aski.

d'un à trois ans¹¹⁵. Jennifer Davis a mentionné que, parfois, « il peut falloir plus de temps pour avancer grâce à la thérapie, trouver un logement et stabiliser sa situation financière, ou pour travailler dans le cadre de programmes pour le délinquant également, comme pour la gestion de la colère¹¹⁶ ».

Par conséquent, le Comité formule la recommandation suivante :

Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada étudie des moyens de modifier le *Code criminel* afin de prolonger la durée maximale des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus à l'article 810.

Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant la compétence des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, prenne des mesures pour modifier le paragraphe 810(3) du *Code criminel* afin d'augmenter la durée maximale actuelle de 12 mois de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public lorsque le défendeur est un partenaire intime de la personne visée.

MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

Tel qu'indiqué plus haut, le Parlement a compétence pour légiférer en matière de droit pénal, notamment en ce qui concerne la mise en liberté sous caution, laquelle est principalement régie par l'article 515 du *Code criminel*. Les provinces et les territoires, en vertu de leur compétence en matière d'administration de la justice, sont généralement chargés des poursuites et des autres procédures prévues par le *Code criminel*. Les provinces établissent également les politiques applicables aux procureurs de la Couronne provinciaux lors des audiences de mise en liberté sous caution et dans le cadre des poursuites pour violation des conditions de mise en liberté sous caution. La plupart des activités de police relèvent également de la compétence des provinces, y compris la surveillance et l'application des conditions de mise en liberté sous caution ainsi que le contrôle des violations de ces conditions.

115 FEWO, [Mémoire](#), Auteur-e anonyme.

116 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis).



Le Comité a appris que dans certains cas de violence entre partenaires intimes et de violence familiale, certaines personnes accusées sont libérées sous caution, mais finissent par enfreindre les conditions de leur libération et mettent en danger la sécurité de la victime au point de mettre sa vie en péril¹¹⁷. Plusieurs témoins ont déclaré qu'il est nécessaire de procéder à une réforme du système de mise en liberté sous caution, notamment en veillant à la sécurité des victimes avant de libérer les accusés, en réalisant une évaluation des risques que posent les accusés lorsque cela est approprié, en assortissant les ordonnances de mise en liberté sous caution de conditions de réhabilitation et de soutien, ainsi qu'en élargissant les circonstances dans lesquelles il incombe à l'accusé de démontrer qu'il devrait être libéré sous caution. Toutefois, des témoins ont insisté sur le fait que seule la législation ne suffirait pas à prévenir la violence¹¹⁸. Au contraire, le Comité a appris que la réforme de la mise en liberté sous caution devrait s'accompagner d'une meilleure coordination entre le système judiciaire, les services sociaux et les secteurs communautaires¹¹⁹. De plus, Deepa Mattoo, directrice générale et avocate pour la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, a fait remarquer que maintenir davantage de personnes en détention n'était peut-être pas la solution : « au cours des 40 dernières années, le nombre de personnes en détention provisoire au Canada a doublé. Cela n'a pas nécessairement mené à une réduction de la violence familiale et la violence fondée sur le sexe¹²⁰. »

Le Comité a également été informé de situations où des individus ayant commis des actes de violence envers leur partenaire intime avaient été libérés sous caution, ce qui avait parfois coûté la vie à leurs victimes¹²¹. Debbie Henderson a déclaré au Comité, que « Bailey serait encore en vie¹²² », si son agresseur n'avait pas été libéré sous caution alors qu'il était accusé de violence entre partenaires intimes. Dans la même veine, Jennifer Davis a tenu les propos suivants : « Nous savons que des personnes enfreignent les conditions et qu'ensuite elles sont remises en liberté en vertu d'une nouvelle ordonnance assortie de nouvelles conditions¹²³. »

117 FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Henderson).

118 FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Mendoza); FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Sauvé).

119 FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Mendoza). Voir aussi : FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Mattoo).

120 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Mattoo).

121 FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Henderson).

122 *Ibid.*

123 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis).

Des témoins ont formulé des observations sur les répercussions de l'ancien projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (projet de loi C-75), qui a reçu la sanction royale en 2019¹²⁴. Plus particulièrement, cette loi a modifié les dispositions sur la mise en liberté sous caution, notamment :

- en incorporant le « principe de la retenue » dans le *Code criminel*;
- en exigeant des tribunaux qu'ils portent une attention particulière à la situation des prévenus autochtones et des prévenus appartenant à des populations vulnérables au cours de l'audience sur la libération sous caution;
- en créant des dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve à l'audience sur la libération sous caution dans le cas d'infractions liées à la violence envers un partenaire intime lorsque l'accusé a déjà été condamné pour violence envers un partenaire intime;
- en prévoyant que les mauvais traitements infligés à un partenaire intime constituent une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

Pierre Brochet, président de l'Association des directeurs de police du Québec, a fait savoir au Comité que le projet de loi C-75 avait entraîné des répercussions sur les cas de violence familiale¹²⁵. Par exemple, il a expliqué qu'en raison du principe de la retenue, des policiers « sont portés à libérer rapidement certaines personnes, même pour des crimes pour lesquels ils auraient pu argumenter et forcer la détention des suspects¹²⁶ ». De son côté, Harmy Mendoza a reconnu que « [l]e projet de loi C-75 a permis de faire de grands progrès en reconnaissant que la violence entre partenaires intimes est une

124 [Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois](#), L.C. 2019, ch. 25.

125 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Pierre Brochet, président, Association des directeurs de police du Québec).

126 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Brochet). Voir aussi : FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Louise Riendeau, coresponsable, Dossiers politiques, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale); FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Patrick Michel, directeur, Directeur des poursuites criminelles et pénales).



circonstance aggravante et en introduisant des dispositions relatives au renversement du fardeau de la preuve pour les récidivistes¹²⁷ ».

Principe de la retenue

Le projet de loi C-75 a codifié le principe de common law de la retenue qui est reconnu et appliqué par la Cour suprême du Canada¹²⁸. Figurant à l'article 493.1 du *Code criminel*, ce principe porte sur la libération de l'accusé dès que possible et dans les conditions les moins contraignantes possibles compte tenu des circonstances. Il s'applique tant à la police qu'aux tribunaux. Certains témoins se sont prononcés en faveur d'une modification du *Code criminel* afin de garantir que le principe de la retenue ne compromette pas la sécurité des victimes lors de la libération de l'accusé¹²⁹. Par exemple, Catherine Ahélo a dit préconiser la limitation du pouvoir discrétionnaire prévu dans le *Code criminel*, en particulier celui des policiers, de libérer les personnes accusées d'infractions dans le contexte de violence familiale et de violence entre partenaires intimes¹³⁰.

Évaluation des risques

Le Comité a appris qu'une évaluation des risques concernant l'accusé peut être réalisée en vue d'être examinée au cours d'une audience de mise en liberté sous caution. Toutefois, l'évaluation nécessite le consentement de l'accusé, ce qui limite son utilisation¹³¹. Le Comité a entendu que l'évaluation des risques peut être « un outil très utile¹³² ». Harmy Mendoza a fait valoir qu'une évaluation des risques permet de brosser un portrait plus complet de la situation et aide à déterminer si la mise en liberté sous caution doit être accordée, ainsi que les conditions appropriées¹³³. Il existe différents outils d'évaluation des risques qui sont fondés sur des données probantes et utilisés dans le système judiciaire, y

127 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Mendoza).

128 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Michel). Voir : *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, par. 70; *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, par. 67.

129 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau); FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Michel).

130 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Ahélo).

131 *Ibid.*; FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse); FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Michel).

132 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Michel); FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Ahélo).

133 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau).

compris par la police¹³⁴. Le Comité a entendu que les cadres d'évaluation des risques utilisés par les policiers doivent être « centrés sur les personnes survivantes¹³⁵ ».

De nombreux témoins ont dit au Comité que les tribunaux devraient être autorisés à ordonner des évaluations des risques pour les accusés, indépendamment de leur consentement¹³⁶. Certains d'entre eux ont également recommandé qu'il soit possible de procéder à une évaluation des risques tout au long des procédures criminelles, y compris au moment de la détermination de la peine et dans le cadre des demandes d'Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code¹³⁷. Le Comité a également entendu que les divergences entre les pratiques d'évaluation des risques d'une administration à l'autre nuisent à l'uniformité des mesures de protection accordées aux femmes victimes de violence familiale et de violence entre partenaires intimes à l'échelle du Canada¹³⁸. Comme l'a expliqué Defend Dignity dans un mémoire, « [l]es décisions relatives à la détermination de la peine et à la libération sous caution [...] reposent sur une évaluation du risque qui varie selon les juridictions, ce qui peut entraîner des lacunes en matière de protection¹³⁹ ». Parallèlement à l'évaluation des risques, un témoin a souligné la nécessité d'élaborer un plan de sécurité afin d'assurer un suivi auprès de l'accusé¹⁴⁰.

Par conséquent, le Comité formule la recommandation suivante :

Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, envisage des façons de modifier le *Code criminel* afin de garantir que les évaluations des risques pour les accusés soient effectuées au cours des procédures criminelles dans les cas allégués de violence familiale

134 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Mendoza).

135 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Mattoo).

136 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau); FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Ahélo); FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse).

137 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau); FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Ahélo); FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse); FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Gagnon); FEWO, *Mémoire*, Sabrina Amelia McCurbin; FEWO, *Mémoire*, Valerie Gravelle; FEWO, *Mémoire*, ANFD.

138 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse); FEWO, *Mémoire*, Valerie Gravelle.

139 FEWO, *Mémoire*, Defend Dignity.

140 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Mendoza).



et de violence entre partenaires intimes, en particulier à l'étape de la mise en liberté sous caution.

Conditions de mise en liberté sous caution

Le *Code criminel* énonce diverses conditions qui peuvent être incluses dans les ordonnances de mise en liberté sous caution, en plus de toute autre condition que le tribunal juge raisonnable¹⁴¹. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal, le *Code criminel* prévoit que les ordonnances de mise en liberté sous caution devraient généralement interdire à l'accusé de posséder une arme à feu dans certains cas, notamment lorsque l'infraction implique une arme à feu ou est liée à des actes de violence contre une personne¹⁴². Dans son mémoire, Thomas Kerr préconise d'assortir toutes les ordonnances de mise en liberté sous caution de cette condition, quelles qu'en soient les circonstances¹⁴³. Le Comité a également été informé que des conditions de réhabilitation et de soutien, notamment l'accès à des services intégrés tels que de la thérapie obligatoire et des services en matière de logement et de santé mentale, devraient être ajoutées à la liste des conditions de mise en liberté sous caution¹⁴⁴. Deepa Mattoo a mentionné que « les conditions restrictives ne font pas vraiment baisser le taux de violence ou le nombre de signalements [...] La conformité et la sécurité augmentent quand on responsabilise davantage l'agresseur¹⁴⁵. »

Le Comité a également appris que les conditions de mise en liberté sous caution sont fréquemment enfreintes¹⁴⁶. Catherine Ahélo a fait valoir qu'un « point central pour ce qui est d'assurer la sécurité des victimes » consiste à arrêter les auteurs de ces actes et à les placer en détention lorsque les victimes signalent une violation des conditions¹⁴⁷. Elle a cependant ajouté que les victimes qui font une telle dénonciation ne sont souvent pas

141 *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 515(4).

142 *Ibid.*, par. 515(4.1).

143 FEWO, *Mémoire*, Thomas Kerr.

144 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Mattoo). Au Canada, certaines organisations communautaires et autochtones gèrent des programmes de vérification et de surveillance des libérations sous caution, bien que ceux-ci varient selon les territoires.

145 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Mattoo).

146 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Gagnon).

147 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Ahélo).

crues, ce qui leur fait perdre confiance dans le système judiciaire et fait en sorte qu'« elles hésitent à aller de l'avant¹⁴⁸ ».

Par conséquent, le Comité formule la recommandation suivante :

Recommandation 7

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, travaille à modifier le *Code criminel* afin d'y inclure expressément des conditions de réhabilitation et de soutien, comme les services de thérapie et l'accès à des services intégrés, dans la liste des conditions pouvant être incluses dans les ordonnances de mise en liberté sous caution dans les cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes.

Renversement du fardeau de la preuve

À l'audience de mise en liberté sous caution, il incombe généralement à la poursuite de prouver que l'accusé doit demeurer en détention jusqu'à la fin de la procédure. Toutefois, le fardeau de la preuve est renversé pour certaines infractions (ce qu'on appelle le « renversement du fardeau de la preuve »), ce qui signifie que les personnes accusées sont maintenues en détention à moins qu'elles ne démontrent qu'elles devraient être libérées. Par exemple, le renversement du fardeau de la preuve peut s'appliquer dans les cas de violence envers un partenaire intime si la personne accusée a déjà été condamnée ou a fait l'objet d'une absolution inconditionnelle ou conditionnelle en vertu de l'article 730 du *Code criminel* pour une infraction impliquant de la violence envers un partenaire intime¹⁴⁹. Louise Riendeau, coresponsable des Dossiers politiques, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, a mentionné au Comité que « dans le cas de récidivistes et de gens qui n'ont pas respecté les conditions qui leur étaient imposées, le renversement du fardeau de la preuve est une mesure importante¹⁵⁰ ».

L'honorable Sean Fraser a parlé au Comité du projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale (mise en liberté sous caution et détermination de la peine), qui a été déposé à la

148 *Ibid.*

149 *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, alinéas 515(6)a) à (b.1).

150 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau). Voir aussi : FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Réseau de Gagnon); FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Davis).



Chambre des communes le 23 octobre 2025¹⁵¹. Au moment de la publication du présent rapport, le projet de loi est sous étude par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles au Sénat. Le ministre a expliqué que le projet de loi vise « à renforcer les lois sur la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine, réduisant ainsi le risque de violence et de féminicides découlant de récidives¹⁵² ». Jennifer Davis a indiqué que les précisions sur le renversement du fardeau de la preuve contenues dans le projet de loi « régleront certains des défis que nous avons vus précédemment concernant le renversement du fardeau de la preuve¹⁵³ ».

Par conséquent, le Comité formule la recommandation suivante :

Recommandation 8

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, envisage des façons d'élargir l'application des dispositions du *Code criminel* relatives au renversement du fardeau de la preuve dans le contexte de la mise en liberté sous caution des personnes accusées d'une infraction contre leur partenaire intime, leur enfant ou l'enfant de leur partenaire intime, ou accusées d'avoir enfreint un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu des articles 810 à 810.2 visant à protéger leur partenaire intime, leur enfant ou l'enfant de leur partenaire intime.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

Des peines appropriées sont essentielles pour garantir que les victimes se sentent en sécurité et que les auteurs de violence familiale et de violence entre partenaires intimes soient tenus responsables de leurs crimes. Dans un mémoire anonyme, une victime de violence fondée sur le genre a raconté son expérience après la condamnation de son agresseur à six mois d'emprisonnement de six mois et 12 mois de probation. La victime rencontrait fréquemment son agresseur dans des lieux publics, ce qui provoquait chez

151 [Projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et la Loi sur la défense nationale \(mise en liberté sous caution et détermination de la peine\)](#), 45^e législature, 1^{re} session.

152 FEWO, [Témoignages](#), 5 février 2026 (L'hon. Sean Fraser, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada).

153 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis).

elle des crises de panique et un inconfort émotionnel et psychologique extrême. Elle s'est finalement sentie obligée de déménager pour assurer sa sécurité¹⁵⁴.

Plusieurs témoins ont évoqué la possibilité de modifier le *Code criminel* afin de faire du féminicide un crime donnant lieu à une accusation de meurtre au premier degré et d'y ajouter des peines minimales obligatoires prévues par la loi. Le Comité a également constaté que les tribunaux devraient accorder davantage d'importance aux besoins et aux souhaits des victimes lorsqu'ils prononcent des peines à l'encontre d'auteurs de crimes de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, ainsi qu'aux répercussions de ces crimes sur leur vie¹⁵⁵. Karine Gagnon a fait valoir que ces facteurs devraient primer sur les autres facteurs pris en compte lors de la détermination de la peine¹⁵⁶.

Accusation de meurtre au premier degré pour un féminicide ou le meurtre d'un partenaire intime

Bien que les meurtres au premier degré et au deuxième degré soient tous deux passibles d'un emprisonnement à perpétuité, les meurtres au premier degré exigent un emprisonnement d'au moins 25 ans avant l'admissibilité à une demande de libération conditionnelle, tandis que pour les meurtres au deuxième degré, le tribunal peut déterminer qu'un emprisonnement entre 10 et 25 ans peut suffire avant l'admissibilité à une demande de libération conditionnelle¹⁵⁷.

Les meurtres au premier degré se limitent aux meurtres prémédités et délibérés, ainsi qu'aux meurtres commis dans des circonstances particulières, comme ceux impliquant une agression sexuelle ou du harcèlement criminel¹⁵⁸. Dans les autres cas, le meurtre est généralement considéré comme un meurtre au deuxième degré¹⁵⁹. Des circonstances aggravantes sont prises en considération lors de la détermination de la peine, notamment les infractions impliquant de la violence envers un partenaire intime et les infractions

154 FEWO, *Mémoire*, Auteur-e anonyme.

155 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Gagnon); FEWO, *Mémoire*, Auteur-e anonyme.

156 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Gagnon).

157 *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 231(2) à (7), art. 235 et 745. Contrairement au meurtre, l'homicide involontaire n'entraîne pas nécessairement une peine d'emprisonnement à perpétuité : *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 234 et 236.

158 *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 231(2) et art. 235.

159 *Ibid.*, par. 231(7).



motivées par la haine fondée sur le sexe, ainsi que sur l'identité et l'expression de genre¹⁶⁰.

Le récent projet de loi C-16 vise, entre autres, à faire du féminicide un meurtre au premier degré dans certaines circonstances, notamment celles impliquant du contrôle coercitif¹⁶¹.

Des témoins se sont dit prêts à appuyer la modification du *Code criminel* pour faire du meurtre d'un partenaire intime un meurtre au premier degré¹⁶². Deepa Mattoo a toutefois fait valoir que des peines plus sévères et plus punitives n'empêchent pas la violence familiale et la violence entre partenaires intimes¹⁶³. Hilda Anderson-Pyrz a mis en garde le Comité contre le fait de considérer automatiquement les meurtres de partenaires intimes comme des meurtres au premier degré, car les femmes qui tuent en légitime défense leur partenaire violent pourraient être accusées de meurtre au premier degré en vertu d'une telle disposition¹⁶⁴. Catherine Ahélo a par ailleurs laissé entendre que cette préoccupation était prise en compte dans la mesure où l'argument de légitime défense, entre autres, pourrait toujours être invoqué¹⁶⁵.

Par conséquent, le Comité formule la recommandation suivante :

Recommandation 9

Que le gouvernement du Canada reconnaisse le féminicide comme meurtre au premier degré dans le *Code criminel*.

Peines minimales obligatoires

Les témoins ont discuté des peines minimales obligatoires, en particulier dans le cadre de l'ancien projet de loi C-5, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, qui a reçu la sanction royale en

160 *Ibid.*, sous-alinéas 718.2a)(i) et (ii).

161 [Projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle \(protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures\)](#), 45^e législature, 1^{re} session (version de la première lecture), article 25.

162 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Ahélo); FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Henderson).

163 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Mattoo).

164 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Anderson-Pyrz).

165 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Ahélo).

novembre 2022¹⁶⁶. Entre autres modifications, le projet de loi C-5 a supprimé les peines minimales obligatoires pour certaines infractions prévues dans le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁶⁷.

Les témoins ont exprimé des opinions divergentes au sujet du projet de loi C-5 et des peines minimales obligatoires. Pierre Brochet a qualifié le projet de loi C-5 de « pas en arrière majeur¹⁶⁸ ». Toutefois, lorsqu'interrogés sur les répercussions de ce projet de loi, ainsi que sur celles du projet de loi C-75, les témoins n'ont pas attribué exclusivement l'augmentation de la criminalité à ces deux projets de loi¹⁶⁹.

Des témoins ont déclaré au Comité que les peines minimales obligatoires pouvaient être appropriées pour certaines infractions, en particulier celles impliquant des armes à feu dans des cas de violence familiale ou celles commises par des récidivistes¹⁷⁰. Le Comité a également appris que les peines minimales obligatoires pouvaient envoyer un message dissuasif¹⁷¹. Certains témoins ont indiqué qu'ils n'étaient pas pour les peines minimales

166 [Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 2022, ch. 15.

167 Plus précisément, il a abrogé toutes les peines minimales obligatoires pour les infractions liées aux drogues prévues dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que pour 13 infractions liées aux armes à feu et une infraction liée au tabac prévues dans le Code.

Remarque supplémentaire : Au cours de l'étude du Comité, la Cour suprême du Canada a, le 31 octobre 2025, rendu son jugement dans l'affaire [Québec \(Procureur général\) c. Senneville](#), dans laquelle cinq des neuf juges ont jugé inconstitutionnelles les peines minimales obligatoires d'un an d'emprisonnement pour les infractions d'accès à la pornographie juvénile et de possession de pornographie juvénile (al. 163.1(4)a) et 163.1(4.1)a) du *Code criminel*).

Le 9 décembre 2025, le ministre de la Justice et procureur général du Canada a déposé le projet de loi C-16, *Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)*, qui vise, entre autres, à permettre aux tribunaux d'infliger une peine d'emprisonnement inférieure à la peine minimale d'emprisonnement prévue par la loi, mais seulement lorsque cette peine minimale d'emprisonnement constituerait une « peine cruelle et inusitée » pour le contrevenant : [Projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle \(protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures\)](#), 45^e législature, 1^{re} session (version de la première lecture), article 46.

168 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Brochet).

169 *Ibid.*; FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (St-Pierre Gaudreault).

170 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Brochet). Voir également les peines minimales obligatoires dans les cas où il s'agit uniquement de récidivistes : FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Riendeau).

171 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Riendeau); FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Michel).



obligatoires, tandis que d'autres ont souligné que les tribunaux devaient conserver leur pouvoir discrétionnaire pour garantir que des peines appropriées soient infligées¹⁷².

AUTRES RÉFORMES JURIDIQUES

Criminalisation du contrôle coercitif

Tout au long de ses récents travaux, le Comité a entendu plusieurs témoins s'exprimer sur les effets néfastes du contrôle coercitif et sur la nécessité de criminaliser ce type de conduite. Il a fait part de cette préoccupation dans ses deux derniers rapports, *Le contrôle coercitif au Canada* et *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, dans lesquels il a recommandé la criminalisation du contrôle coercitif¹⁷³. Au cours de la présente étude, le Comité a entendu d'autres témoignages qui sont venus renforcer cette position.

Le Comité a entendu que le contrôle coercitif est une forme de violence répétitive utilisée pour contrôler les victimes et les priver de leur autonomie. Il peut inclure la violence psychologique, l'exploitation financière et les mauvais traitements physiques¹⁷⁴. Ses effets sur les victimes comprennent « l'isolement, la déshumanisation et la perte de liberté¹⁷⁵ ». Des témoins ont déclaré au Comité que le contrôle coercitif augmente le risque de violence grave et constitue un signe important que la violence future pourrait devenir mortelle¹⁷⁶. Aura Freedom International a ajouté que « [l]e contrôle coercitif est un meilleur prédicteur de féminicide que la violence physique¹⁷⁷ ».

À l'heure actuelle, le contrôle coercitif n'est pas considéré comme une infraction criminelle, et le *Code criminel* n'en fait pas explicitement mention. D'un point de vue juridique, Aura Freedom International a expliqué que la violence « reste encore limitée strictement aux actes causant des blessures corporelles, négligeant un spectre plus large de maltraitance et de violence, notamment les menaces, l'intimidation, l'isolement et

172 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Gagnon); FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau); FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Michel); FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Huet).

173 FEWO, *Le contrôle coercitif au Canada*, premier rapport, novembre 2025; FEWO, *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, deuxième rapport, décembre 2025.

174 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Huet); FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Davis); FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau); FEWO, *Mémoire*, Valerie Gravelle.

175 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Brochet).

176 *Ibid.*; FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Mendoza); FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau).

177 FEWO, *Mémoire*, Aura Freedom International.

d'autres tactiques coercitives¹⁷⁸ ». Par conséquent, les policiers peuvent se sentir impuissants lorsqu'ils interviennent dans des cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes qui impliquent un contrôle coercitif, mais où aucune infraction criminelle, telle que des voies de fait, n'a été commise¹⁷⁹. Ils peuvent alors « conseiller la victime, faire de la prévention, parler au suspect », mais ils disposent de peu de moyens pour protéger la victime¹⁸⁰. Jennifer Davis a néanmoins expliqué qu'il leur est possible de recourir aux engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus à l'article 810.03 du *Code criminel* dans les situations de contrôle coercitif¹⁸¹.

Récemment présenté, le projet de loi C-16 vise à créer une nouvelle infraction interdisant les schémas de comportement contrôlant ou coercitif envers un partenaire intime¹⁸². Le Comité a pris connaissance de certaines pratiques provinciales prometteuses, malgré l'absence d'infraction au *Code criminel* fédéral. Par exemple, il a appris que le DPCP a reçu pour instruction de tenir compte du contrôle coercitif dans ses dossiers¹⁸³. Karine Gagnon a toutefois précisé qu'« il nous apparaît nécessaire d'aller plus loin » et de criminaliser le contrôle coercitif¹⁸⁴.

Plusieurs témoins ont recommandé la criminalisation du contrôle coercitif¹⁸⁵. Selon Pierre Brochet, si le contrôle coercitif est criminalisé, les policiers n'auraient plus à recourir autant aux Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code; ils pourraient plutôt porter des accusations criminelles dans les cas de contrôle coercitif, qu'une autre infraction ait été commise ou non¹⁸⁶.

178 *Ibid.*

179 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Brochet).

180 *Ibid.*

181 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis).

182 [Projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle \(protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures\)](#), 45^e législature, 1^{re} session (version de la première lecture), article 28.

183 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Michel).

184 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Gagnon).

185 FEWO, [Mémoire](#), Sabrina Amelia McCurbin; FEWO, [Mémoire](#), Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale; FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Brochet); FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Riendeau); FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Richer); FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis); FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Auger); FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Gagnon); FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Monastesse).

186 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Brochet).



Louise Riendeau a confié au Comité qu'une infraction de contrôle coercitif obligerait la police « de lever toutes les pierres et les invitera à examiner tous les événements, et pas seulement les événements isolés. Ça va donc nous aider à réaliser une meilleure intervention et, par le fait même, une meilleure prévention¹⁸⁷. »

Pour sa part, Valerie Gravelle a fait valoir dans son mémoire que d'autres gouvernements, comme ceux en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse, en Irlande et en Australie, ont tous criminalisé le contrôle coercitif et montré que « la législation sur le contrôle coercitif peut empêcher l'escalade lorsqu'elle est associée à des mesures de protection, à des formations et à une surveillance¹⁸⁸ ».

Outre les recommandations visant à criminaliser le contrôle coercitif, le Comité a entendu que le contrôle coercitif devrait également être considéré comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine¹⁸⁹. Enfin, il a été question de la nécessité d'une formation sur le contrôle coercitif, ce qui est abordé plus en détail ci-dessous.

Le Comité accueille favorablement la réponse du gouvernement à ses recommandations sur la criminalisation du contrôle coercitif dans le projet de loi C-16 et recommande ce qui suit :

Recommandation 10

Que le gouvernement du Canada criminalise le contrôle coercitif au Canada.

Dispositifs de surveillance électronique

Plusieurs témoins ont abordé la question de l'utilisation des dispositifs de surveillance électronique comme condition à une ordonnance de mise en liberté sous caution ou à un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code; c'est pourquoi ils font l'objet d'une section distincte dans le présent rapport. Les témoins ont généralement décrit l'utilisation des dispositifs de surveillance électronique de manière positive¹⁹⁰. Par exemple, Debbie Henderson a mentionné ce qui suit :

187 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau).

188 FEWO, *Mémoire*, Valerie Gravelle.

189 FEWO, *Mémoire*, Auteur-e anonyme.

190 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Henderson); FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Michel).

Ce système transforme un bout de papier en une protection en temps réel. Grâce au géorepérage, des alertes instantanées pourraient être envoyées aux agents de police et aux victimes pour les aviser qu'un délinquant est entré dans une zone restreinte, comme une maison, une école ou un lieu de travail. Cette technologie transforme notre système : de réactif il devient proactif. Au lieu d'attendre que le mal soit fait, les autorités peuvent intervenir dès qu'un délinquant enfreint une zone réglementée. Cela permet aux victimes de se réfugier dans un endroit sûr et de communiquer avec les autorités. Les preuves démontrent que le nombre d'infractions diminue quand les délinquants savent qu'ils sont sous surveillance. Cela favorise leur responsabilisation et les dissuade de commettre un acte criminel¹⁹¹.

Louise Riendeau a indiqué que les dispositifs de surveillance électronique se sont généralement révélés être une « mesure dissuasive » efficace contre les violations des conditions et que les alertes pour non-respect sont limitées¹⁹².

Par ailleurs, Jennifer Davis a fait observer que l'utilisation des dispositifs de surveillance électronique a augmenté : « Nous avons vu la surveillance par GPS dépasser les 500 % environ en Ontario. Chez nous, dans la région de Waterloo, le nombre de personnes que nous surveillons par GPS a augmenté de 25 %¹⁹³. » Elle a toutefois précisé que la surveillance par de tels dispositifs « donne un faux sentiment de sécurité », expliquant qu'« il y a beaucoup de manipulation » de la part des personnes accusées, au point où certaines parviennent à les retirer sans déclencher l'alerte¹⁹⁴. Selon Jennifer Davis, le port d'un dispositif de surveillance électronique est une condition utile dans les cas peu graves, soit lorsque l'accusé est disposé à respecter ses conditions; toutefois, si l'accusé souhaite commettre un crime contre un partenaire intime ou harceler la victime, il est peu probable qu'il soit dissuadé par le port d'un dispositif de surveillance électronique¹⁹⁵.

De son côté, Julie St-Pierre Gaudreault s'est dit d'avis que les dispositifs de surveillance électronique devraient être utilisés de manière systématique dans les « cas à haut risque¹⁹⁶ ». Des auteurs de mémoires présentés au Comité ont recommandé l'utilisation de dispositifs de surveillance électronique dans des circonstances particulières, notamment dans les cas de récidive de violence entre partenaires intimes, ainsi que « lorsque des cas d'étranglement, d'accès à des armes ou de menaces crédibles sont

191 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Henderson).

192 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau).

193 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Davis).

194 *Ibid.*

195 *Ibid.*

196 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (St-Pierre Gaudreault).



constatés¹⁹⁷ ». Thomas Kerr a ajouté qu'ils devraient être utilisés dans tous les cas où une mise en liberté sous caution est accordée. Enfin, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a expliqué que le port d'un dispositif de surveillance électronique devrait être imposé comme condition après une analyse au cas par cas et accompagné de « protocoles tenant compte des traumatismes et protégeant la vie privée¹⁹⁸ ».

Par conséquent, le Comité présente l'observation ci-dessous :

Observation 2

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant la compétence des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, et en consultation et collaboration avec eux, explore des options pour accroître l'utilisation de dispositifs de surveillance électronique comme condition standard dans tous les cas de récidive de violence entre partenaires intimes, tant à l'étape de la mise en liberté sous caution que lors de la détermination de la peine, notamment sous la forme de la remise aux victimes d'un dispositif d'alerte à l'étape de la mise en liberté sous caution.

ACCÈS AUX SERVICES

Au Canada, la prestation de la plupart des services policiers, judiciaires (y compris l'aide juridique) et communautaires destinés aux personnes survivantes de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes relève de la compétence des provinces et des territoires. De même, les refuges d'urgence et les maisons de transition relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires, sauf sur les terres autochtones, bien que le gouvernement fédéral fournisse du financement par l'intermédiaire de divers mécanismes, notamment des ententes bilatérales sur le logement¹⁹⁹. Le gouvernement fédéral fournit également des fonds aux provinces et aux territoires pour financer des services d'aide aux personnes survivantes et aux organismes communautaires dans le cadre de divers programmes. Il dirige également certaines initiatives visant à aider les victimes d'actes criminels²⁰⁰.

197 FEWO, [Mémoire](#), Assemblée des Premières Nations; FEWO, [Mémoire](#), Valerie Gravelle.

198 FEWO, [Mémoire](#), Assemblée des Premières Nations; FEWO, [Mémoire](#), Thomas Kerr.

199 Voir, par exemple : gouvernement du Canada, [À propos de la Stratégie nationale sur le logement](#); Société canadienne d'hypothèque et de logement, [Ententes fédérales-provinciales-territoriales sur le logement](#).

200 Le ministère de la Justice gère le [Centre de la politique concernant les victimes](#) et le [Fonds d'aide aux victimes – Financement des programmes provinciaux et territoriaux](#). Le Comité a aussi déjà entendu des témoignages sur la [Charte canadienne des droits des victimes](#). Voir : FEWO, [Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada](#), deuxième rapport, décembre 2025, p. 33.

Au cours de la présente étude, le Comité a entendu des témoignages sur l'importance des services axés sur les personnes survivantes et des services intégrés, ainsi que sur le maintien du financement, et il a pris connaissance d'exemples de pratiques exemplaires et de modèles de services dans certaines provinces. Par exemple, des témoins ont décrit les avantages des tribunaux spécialisés en violence familiale en Ontario et au Québec²⁰¹. Selon Harmy Mendoza, ces tribunaux « sont très importants pour nous assurer d'offrir les meilleurs services de soutien aux victimes qui ont dû s'adresser aux tribunaux²⁰² ». Dans son mémoire au Comité, l'APN a indiqué ce qui suit :

Les tribunaux spécialisés du Québec qui traitent les dossiers de violence familiale et d'agression sexuelle offrent une occasion de tirer parti des ressources et des capacités existantes, car ces tribunaux sont axés sur les victimes et permettent de renforcer certains éléments, comme les évaluations des risques tenant compte des particularités culturelles²⁰³.

Des témoins ont présenté au Comité d'autres approches centrées sur les personnes survivantes mises en œuvre au Québec²⁰⁴. Par exemple, Patrick Michel, du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, a décrit les pratiques tenant compte des traumatismes utilisées par les procureurs, notamment la « poursuite verticale », un processus selon lequel un seul et même procureur traite un dossier impliquant une personne survivante tout au long des procédures afin de favoriser une relation entre lui et cette personne, ainsi que d'éviter de la revictimiser de manière à ce qu'elle n'ait pas à raconter son traumatisme à plusieurs procureurs. Patrick Michel a ajouté que les procureurs peuvent également aider les personnes survivantes qui souhaitent quitter un partenaire violent, par exemple en les aidant à résilier leur bail²⁰⁵.

Dans ses derniers rapports, intitulés *Le contrôle coercitif au Canada* et *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, le Comité a formulé des recommandations afin d'améliorer l'accès des personnes survivantes aux services. Le Comité a notamment recommandé le versement de fonds fédéraux aux organisations et aux fournisseurs de services qui viennent en aide aux personnes survivantes du contrôle coercitif, le maintien du financement offert aux organisations communautaires et aux fournisseurs de services dans le cadre du *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe* et le financement de services adaptés à la culture et tenant compte des

201 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse).

202 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Mendoza).

203 FEWO, *Mémoire*, Assemblée des Premières Nations.

204 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Richer).

205 FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Michel).



traumatismes, dirigés par des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones²⁰⁶. Les témoins qui ont comparu devant le Comité ont formulé des recommandations similaires dans le cadre de la présente étude.

Plusieurs témoins ont souligné la nécessité de continuer à financer les organisations communautaires qui fournissent des services de soutien aux personnes survivantes²⁰⁷. Louise Riendeau a souligné que « [l]e financement attribué aux groupes qui travaillent sur le terrain est essentiel. Il nous permet de travailler directement auprès des victimes, de faire de la prévention et de participer à la plaidoirie quand vient le temps de signaler ce qui fonctionne dans les lois et ce qui ne fonctionne pas²⁰⁸. »

De plus, les témoins ont souligné la nécessité de services intégrés adaptés à la culture, dirigés par les peuples autochtones et fondés sur les distinctions²⁰⁹. NAN a décrit les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes autochtones dans leurs communautés lorsqu'elles cherchent à obtenir des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code, notamment les difficultés liées aux déplacements, aux absences au travail ou à leurs responsabilités en matière de soins, et la complexité du système judiciaire dans une communauté qui leur est peu familière²¹⁰. Par ailleurs, NAN a déclaré au Comité que tout au long du processus d'un Engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu dans le Code, les personnes survivantes devraient avoir accès à des conseillers parajudiciaires autochtones, à des Aînés, à des gardiens du savoir et à une aide juridique dirigée par les peuples autochtones, disponibles dans un langage simple et dans les langues autochtones. NAN a également souligné la nécessité de créer des refuges d'urgence, des maisons d'hébergement sécuritaires et des logements de transition dans les communautés autochtones, car « [u]n engagement de ne pas troubler l'ordre public ne peut protéger une femme qui n'a nulle part où aller en toute sécurité²¹¹ ».

Par conséquent, le Comité formule les recommandations suivantes :

206 FEWO, [Le contrôle coercitif au Canada](#), premier rapport, novembre 2025, p. 44 et 48 à 49; FEWO, [Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada](#), deuxième rapport, décembre 2025, p. 47. Voir aussi : gouvernement du Canada, [Le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe](#).

207 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Brochet); FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis); FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Mattoo).

208 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Riendeau).

209 FEWO, [Mémoire](#), Assemblée des Premières Nations; FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Anderson-Pyrz); FEWO, [Mémoire](#), Nation Nishnawbe Aski.

210 FEWO, [Mémoire](#), Nation Nishnawbe Aski.

211 *Ibid.*

Recommandation 11

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant la compétence des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, et en consultation et en collaboration avec eux, continue de financer Femmes et Égalité des genres Canada et de fournir un financement stable et continu aux organismes communautaires et aux fournisseurs de services qui offrent des services axés sur les personnes survivantes, tenant compte des traumatismes et adaptés à leur culture, aux personnes survivantes et aux membres de leur famille touchés par la violence familiale et la violence entre partenaires intimes, y compris le contrôle coercitif, ainsi que d'investir dans des efforts de prévention.

Recommandation 12

Que le gouvernement du Canada collabore avec les provinces, les territoires et les peuples et les gouvernements autochtones, ainsi qu'avec des personnes survivantes, des spécialistes communautaires de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes, des organisations de femmes et des organisations de femmes autochtones :

- **afin de recenser, compiler et mettre régulièrement à jour les pratiques exemplaires en vigueur dans les différentes administrations concernant les modèles de services efficaces pour les personnes survivantes, y compris les approches tenant compte des traumatismes, adaptées à la culture et centrées sur ces personnes, ainsi que les modèles de services visant à mettre à contribution tout le monde, y compris les hommes et les garçons, dans la promotion de l'égalité entre les genres et la prévention de la violence; et**
- **communique ces pratiques exemplaires publiquement afin de soutenir des services de haute qualité et d'améliorer la sécurité des personnes survivantes de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes.**

PRÉVENTION ET ÉDUCATION

Dans ses derniers rapports, intitulés *Le contrôle coercitif au Canada* et *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, le Comité formule plusieurs recommandations sur la prévention et l'éducation en matière de violence fondée sur le genre, de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, y compris le contrôle coercitif. Par exemple, il y recommande de soutenir la formation des acteurs du système judiciaire sur



les traumatismes et de financer des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public, ainsi que des services de soutien pour la réhabilitation des comportements coercitifs²¹². Au cours de la présente étude, le Comité a entendu d'autres témoignages sur l'importance des efforts de prévention, d'éducation et de sensibilisation dans la lutte contre la violence familiale et la violence entre partenaires intimes, notamment la formation des acteurs du système judiciaire et l'augmentation des ressources mises à leur disposition, la sensibilisation et l'éducation de la population, et l'amélioration des programmes de réhabilitation.

Formation et ressources

Au Canada, les provinces sont responsables du financement et de la formation de la plupart des acteurs du système judiciaire, car elles ont compétence sur l'administration de la justice au sein de leur territoire. Pour garantir l'indépendance de la branche judiciaire, les gouvernements ne créent pas de programmes de formation judiciaire. Ce sont plutôt des organismes indépendants qui établissent des normes pour superviser l'éducation et s'occupent de la prestation des programmes de formation destinés aux juges fédéraux, provinciaux et territoriaux²¹³. Certaines modifications ont également été apportées à la *Loi sur les juges* afin d'aborder la question de la formation des juges en matière de droit relatif aux agressions sexuelles, y compris le contrôle coercitif²¹⁴.

Au cours de la présente étude, certains témoins ont fait part au Comité de la nécessité de former les acteurs du système judiciaire, notamment les policiers, sur la violence familiale et la violence entre partenaires intimes²¹⁵. Le Comité a pris connaissance de certaines pratiques de formation de la police en Ontario et au Québec. Les gouvernements provinciaux financent généralement les académies ou les collèges provinciaux de police et les autorisent à former les policiers. Pierre Brochet a fait observer qu'en plus de la formation policière standard au Québec, « au sein des différents services de police, on a ajouté des formations strictement sur la violence conjugale » et que « [p]lusieurs corps policiers au Canada ont décidé de se doter

212 FEWO, [Le contrôle coercitif au Canada](#), premier rapport, novembre 2025, p. 28, 43 et 50; FEWO, [Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada](#), deuxième rapport, décembre 2025, p. 49, 50 et 54.

213 Voir : Conseil canadien de la magistrature, [À propos](#) et Institut national de la magistrature, [Qui sommes-nous?](#).

214 Voir, par exemple : *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, alinéas 3b) et 60(2)b) et par. 60(3).

215 FEWO, [Mémoire](#), Valerie Gravelle; FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Mattoo).

d'enquêteurs ou de policiers spécialisés en violence conjugale qui font de la prévention, mais ce n'est pas uniforme au pays²¹⁶ ».

Jennifer Davis a informé le Comité que le service de police régional de Waterloo dispose depuis 2006 d'une équipe d'enquêteurs spécialement formés à la violence familiale et à la violence entre partenaires intimes et que ces agents sont agréés par le Collège de police de l'Ontario et autorisés à enquêter sur ce type d'affaires. Elle a également mentionné l'existence de conférences de formation destinées aux policiers portant tout particulièrement sur le contrôle coercitif²¹⁷. Or, selon Deepa Mattoo, les propos de Jennifer Davis « ne reflètent pas la réalité de tous les services de police », et il existe « beaucoup de lacunes sur le terrain partout en Ontario²¹⁸ ».

Formation sur le contrôle coercitif

Plusieurs témoins ont souligné la nécessité d'améliorer la formation sur le contrôle coercitif, notamment celle des policiers, des procureurs de la Couronne, des juges et des travailleurs des services de protection de l'enfance et de la jeunesse²¹⁹. Par exemple, Louise Riendeau a déclaré ce qui suit :

[S]i les policiers sont bien formés, ils pourront détecter toutes les dimensions, toutes les manifestations de contrôle coercitif que vit une femme. Ils pourront mieux documenter leurs dossiers et fournir plus d'éléments aux procureurs qui auront à plaider ces causes²²⁰.

Des témoins ont fait état d'un lien entre l'application incohérente des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code et le manque de formation sur le contrôle coercitif²²¹. Dans son mémoire, Aura Freedom International s'est dit d'avis que « les représentants du système juridique, comme la police, les procureurs et les juges, ont rarement la formation spécialisée et les capacités légales nécessaires pour reconnaître et réagir efficacement au contrôle coercitif, ce qui entraîne une application

216 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Brochet).

217 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis).

218 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Mattoo).

219 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Gagnon); FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Auger); FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Monastesse).

220 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Riendeau).

221 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Monastesse); FEWO, [Mémoire](#), Sabrina Amelia McCurbin.



et une mise en œuvre incohérentes des conditions des engagements de ne pas troubler l'ordre public²²² ».

Le Comité a appris, par exemple, qu'au Québec, de nombreux acteurs du système judiciaire suivent actuellement une formation sur le contrôle coercitif. À ce jour, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale a formé près de 12 000 professionnels au Québec sur le contrôle coercitif, dont 5 000 policiers²²³. Catherine Ahélo a décrit les effets positifs de cette formation, en particulier sur les policiers : « Je voyais une évolution dans la façon dont les policiers traitaient les victimes, dans la façon dont ils constituaient leurs dossiers de même que dans les commentaires fournis par des personnes victimes²²⁴. » De plus, Marie-Claude Richer a décrit le travail accompli par l'Institut écho, une initiative du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, qui offre une formation sur mesure sur le contrôle coercitif à des professionnels qui travaillent auprès des personnes survivantes de la violence familiale et la violence entre partenaires intimes, notamment ceux travaillant pour des services de santé et sociaux, des organismes judiciaires et communautaires, des employeurs et des syndicats²²⁵. Les procureurs du DPCP du Québec reçoivent également une formation sur le contrôle coercitif²²⁶.

Insuffisance des ressources

Le Comité a également appris que les acteurs du système judiciaire ne disposent pas de ressources suffisantes pour lutter contre la violence familiale et la violence entre partenaires intimes²²⁷. Selon Brian Sauvé, la GRC manque de ressources pour surveiller et faire respecter les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code :

La charge de travail de nos membres est élevée, surtout dans les régions rurales et éloignées où un détachement peut compter seulement deux membres pour un territoire qui s'étend sur des centaines de kilomètres. Lorsqu'une violation se produit et

222 FEWO, [Mémoire](#), Aura Freedom International.

223 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Riendeau).

224 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Ahélo).

225 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Richer); [Institut écho](#).

226 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Michel).

227 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Mattoo).

que l'intervention est retardée parce qu'il n'y a tout simplement pas suffisamment de policiers, le sentiment de sécurité des victimes s'érode rapidement²²⁸.

D'autres témoins ont également décrit les difficultés liées à la surveillance et à l'application des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code dans les régions éloignées et isolées, en particulier les communautés autochtones, en raison du nombre insuffisant de policiers, de leur manque d'expérience ou de leur taux de roulement²²⁹.

Brian Sauvé a dépeint les défis auxquels fait face la GRC dans le cadre du Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit, notamment l'instabilité des services de police et le manque de confiance de la communauté en raison des « départs constants » de personnel et du « manque de cohérence dans les connaissances de l'héritage culturel²³⁰ ». Pour sa part, Hilda Anderson-Pyrz a décrit le racisme que subissent les femmes autochtones au sein du système de justice pénale, notamment de la part de la police : « Des personnes survivantes racontent que la police ne les a pas prises au sérieux, qu'on a minimisé ce qu'elles ont vécu devant les tribunaux ou qu'on leur a tenu des propos racistes et culpabilisants²³¹. »

Brian Sauvé a fait référence de manière favorable aux recommandations de longue date visant à améliorer le Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit en ce qui concerne la GRC, notamment la formation des agents à la sensibilité culturelle, la mise en place d'agents de liaison culturels au sein des communautés participantes, l'allongement de la durée des affectations des agents et la prestation de cours de mise à niveau ou l'approfondissement des connaissances sur les règlements municipaux²³².

Dans son mémoire, NAN a recommandé « un financement réservé à une présence policière constante et permanente dans les collectivités éloignées, des protocoles obligatoires d'intervention rapide lors du signalement de violations, une participation officielle des services de police autochtones, notamment du NAPS (Nishnawbe Aski Police

228 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Sauvé).

229 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Anderson-Pyrz).

230 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Sauvé).

231 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Anderson-Pyrz). L'appel à la justice 5.4 demande « à tous les gouvernements de transformer immédiatement et radicalement les services de police autochtones afin qu'ils ne représentent plus simplement une délégation de services, mais l'exercice de l'autonomie gouvernementale et de l'autodétermination ». Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, 2019.

232 *Ibid.*



Service, ou service de police Nishnawbe Aski) ainsi qu'une meilleure sensibilisation du système judiciaire aux défis liés à l'application de la loi dans les Premières Nations éloignées²³³ ». Hilda Anderson-Pyrz a recommandé la mise en place d'unités spécialisées dans la violence entre partenaires intimes au sein des communautés autochtones, l'établissement de normes minimales en matière d'effectifs pour les détachements éloignés et l'obligation de suivre une formation sur le contrôle coercitif et la violence coloniale²³⁴.

Par conséquent, le Comité formule les recommandations suivantes :

Recommandation 13

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant la compétence des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et collaboration avec eux, fournisse davantage de fonds et de soutien pour :

- **assurer une formation obligatoire qui tient compte des traumatismes et qui est adaptée à la culture aux agents de la Gendarmerie royale du Canada concernant la violence fondée sur le genre, la violence familiale, la violence entre partenaires intimes et le contrôle coercitif, formation qui est élaborée en collaboration avec des personnes survivantes et des spécialistes communautaires;**
- **en collaboration avec des victimes et des spécialistes communautaires, élaborer et mettre en œuvre des initiatives de formation sur le contrôle coercitif, qui tiennent compte des traumatismes et sont adaptées au contexte culturel, à l'intention des intervenants du secteur judiciaire, si nécessaire;**
- **collaborer avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones afin d'améliorer la surveillance et l'application des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel* et des conditions de mise en liberté sous caution dans les cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, notamment par la création d'unités spécialisées, l'amélioration des systèmes d'échange d'information entre les différents gouvernements et le suivi proactif des demandeurs et des victimes.**

233 FEWO, [Mémoire](#), Nation Nishnawbe Aski.

234 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Anderson-Pyrz).

Recommandation 14

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, encourage les services de police canadiens à mettre sur pied des unités spécialisées en violence conjugale. Ces unités auraient pour mandat d'assurer une surveillance rigoureuse du respect des conditions liées aux engagements de ne pas troubler l'ordre public (article 810 du *Code criminel*) et de traiter systématiquement les violations en vertu de l'article 811 du *Code criminel*, tout en garantissant un suivi proactif et sécurisant auprès des victimes pour prévenir toute escalade de la violence.

Programmes éducatifs destinés au public

Au Canada, l'éducation relève des gouvernements provinciaux et territoriaux, notamment l'élaboration des programmes et des normes scolaires, ainsi que l'administration des écoles et des établissements d'enseignement postsecondaire relevant de leur compétence²³⁵. Toutefois, le gouvernement fédéral peut lancer des campagnes nationales de sensibilisation du public, financer des organismes communautaires qui conçoivent du matériel d'éducation et de sensibilisation, et jouer un rôle dans la prestation de programmes d'enseignement dans les réserves.

Au cours de la présente étude, plusieurs témoins ont souligné que l'éducation du public à la violence familiale et à la violence entre partenaires intimes, y compris le contrôle coercitif, est essentielle pour la prévenir. Louise Riendeau a dit au Comité : « Nous pensons qu'il faudrait vraiment travailler en amont auprès des jeunes et de la population en général afin de changer les mentalités. Nous voulons que les hommes ne sentent plus que l'utilisation de la violence sexuelle ou conjugale perpétrée contre des femmes est légitime²³⁶. »

Harmy Mendoza a informé le Comité de stratégies de prévention axées sur l'éducation, notamment : les « programmes complets d'éducation sexuelle et de relations saines dans les écoles, formations sur le lieu de travail pour reconnaître et réagir à la [violence entre partenaires intimes] et campagnes de sensibilisation du public sur le contrôle coercitif et les signes avant-coureurs de la violence²³⁷ ». Selon Debbie Henderson, « il

235 [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 93.

236 FEWO, [Témoignages](#), 29 octobre 2025 (Riendeau).

237 FEWO, [Réponse écrite](#), WomanACT.



faut mieux informer les femmes sur ce qu'est le contrôle coercitif afin qu'elles puissent mieux comprendre ce qui se passe²³⁸ ».

Le Comité a pris connaissance de différentes initiatives mises en œuvre en Ontario et au Québec, dans le cadre desquelles des responsables de refuges et des policiers se rendent dans les écoles pour sensibiliser les jeunes à la violence entre partenaires intimes, au contrôle coercitif et aux relations saines, ainsi que de la participation de refuges à une formation en milieu de travail et à l'accueil d'immigrants nouvellement arrivés²³⁹.

Par conséquent, le Comité formule la recommandation suivante :

Recommandation 15

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant la compétence des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, augmente le financement et le soutien accordés aux organisations communautaires qui conçoivent et mettent en œuvre des campagnes de sensibilisation du public et des initiatives de prévention liées à la violence familiale et à la violence entre partenaires intimes, y compris le contrôle coercitif, et à la promotion de relations saines.

Réhabilitation

Au Canada, les provinces et les territoires sont responsables des programmes de réhabilitation et de traitement offerts en dehors du milieu carcéral en lien avec la violence entre partenaires intimes, ainsi que des programmes offerts dans les prisons provinciales pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de moins de deux ans. À l'échelle fédérale, le Service correctionnel du Canada a pour mandat de fournir des services de réhabilitation pour les personnes purgeant des peines d'emprisonnement de deux ans ou plus dans des pénitenciers fédéraux²⁴⁰.

Tout au long de l'étude, les témoins ont souligné l'importance de la réinsertion des auteurs d'infractions afin de réduire la récidive. Le Comité a été informé des répercussions que les auteurs de violence peuvent avoir sur plusieurs familles si aucune

238 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Henderson).

239 FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Davis); FEWO, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Gagnon); FEWO, *Témoignages*, 29 octobre 2025 (Riendeau).

240 Voir : Article 76 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 et Service correctionnel Canada, *Programmes pour délinquants*.

mesure n'est prise pour empêcher la poursuite de la violence familiale ou de la violence entre partenaires intimes : « Pourquoi ne mobilisons-nous pas les auteurs des actes de violence pour qu'ils changent leur comportement et la façon dont ils utilisent la violence? Il y a de fortes chances que [...] si une femme ne veut pas retourner auprès de lui, il agressera probablement neuf autres familles²⁴¹. »

Quelques témoins ont exprimé des préoccupations quant aux limites des programmes de réhabilitation actuellement imposés par les tribunaux, qui sont généralement financés et approuvés par les gouvernements provinciaux et territoriaux et mis en œuvre par divers organismes communautaires, bien que les modalités varient selon les administrations²⁴². Par exemple, Harmy Mendoza a fait part de ses préoccupations quant à l'efficacité du Programme d'intervention auprès des partenaires violents de l'Ontario et à sa capacité d'atteindre les objectifs souhaités²⁴³. La participation à ces programmes peut être imposée comme condition dans le cadre de procédures criminelles liées à la violence familiale, notamment par l'intermédiaire des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code, de la mise en liberté sous caution, de la libération conditionnelle ou de la détermination de la peine.

Des témoins ont également souligné la nécessité de mettre en place des programmes de réhabilitation adaptés à la culture²⁴⁴. Hilda Anderson-Pyrz a indiqué que la sécurité des personnes ayant survécu à la violence fondée sur le genre et sur la race « doit également inclure la guérison et la réadaptation de ceux qui causent du tort, ce qui est clairement énoncé dans les appels à la justice 7.1 et 7.3 » du *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Ces appels à la justice exhortent les gouvernements et les fournisseurs de services de santé à soutenir les initiatives de prévention dirigées par les peuples autochtones et à reconnaître que les services de santé et de bien-être destinés aux peuples autochtones sont plus efficaces lorsqu'ils sont conçus et fournis par les peuples autochtones²⁴⁵.

Le Comité a également entendu des témoignages prometteurs concernant certains modèles de réhabilitation en intervention précoce. Par exemple, Jennifer Davis a informé

241 FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Mendoza).

242 FEWO, *Réponse écrite*, Debbie Henderson; FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Mendoza); FEWO, [Mémoire](#), Valerie Gravelle.

243 FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Mendoza).

244 FEWO, *Réponse écrite*, WomanACT.

245 FEWO, [Témoignages](#), 19 novembre 2025 (Anderson-Pyrz); Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées](#), 2019.



le Comité du Projet sur la violence familiale mis en œuvre dans la région de Waterloo, en Ontario, où « [d]es équipes d'intervention précoce agissent sur plusieurs plans : sensibilisation, éducation, planification de la sécurité et orientation vers des services de soutien²⁴⁶ ». Ces services sont offerts non seulement aux personnes ayant survécu à la violence familiale et à leurs enfants, mais aussi aux personnes assujetties aux conditions dont sont assortis les Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code dans les cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes. Jennifer Davis a recommandé que, « pour améliorer l'efficacité des ordonnances rendues en vertu de l'article 810, [il faut investir] dans des programmes d'intervention précoce et dans des modèles de réseaux regroupant plusieurs organismes qui offrent un soutien complet aux personnes²⁴⁷ ».

Par conséquent, le Comité formule les recommandations suivantes :

Recommandation 16

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, augmente le financement et le soutien accordés aux organisations communautaires qui mettent en œuvre des programmes et des services de réhabilitation tenant compte des traumatismes et adaptés à la culture à l'intention des personnes ayant commis des actes de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, y compris le contrôle coercitif.

Recommandation 17

Que le gouvernement du Canada soulève la question des poursuites criminelles dans les affaires de violence familiale et de violence entre partenaires intimes à l'occasion d'une prochaine rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique, ainsi qu'avec les organisations autochtones nationales et les gouvernements autochtones, afin de déterminer et de promouvoir les moyens par lesquels le gouvernement du Canada peut mieux soutenir les programmes provinciaux, territoriaux et autochtones de réhabilitation et d'intervention en cas de violence familiale et de violence entre partenaires intimes.

246 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis). Voir : Family Violence Project Waterloo Region, [About](#).

247 FEWO, [Témoignages](#), 17 novembre 2025 (Davis).

COLLECTE DE DONNÉE, SURVEILLANCE ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Au Canada, les provinces et les territoires sont responsables de la collecte de données liées à l'administration de la justice dans leur territoire (par exemple, sur les services de police, les tribunaux et les services correctionnels), tandis que le gouvernement fédéral recueille des données liées aux services correctionnels relevant de sa compétence et est chargé de recueillir, de regrouper et de publier certaines statistiques sur la criminalité et la justice par l'intermédiaire de Statistique Canada²⁴⁸. La GRC surveille également la gestion de certains registres nationaux liés à l'application de la loi, comme le Registre national des délinquants sexuels et le Programme canadien des armes à feu²⁴⁹.

Dans ses récents rapports, intitulés *Le contrôle coercitif au Canada* et *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, le Comité a formulé des recommandations afin d'améliorer la collecte et l'analyse de données désagrégées sur la violence fondée sur le genre, la violence familiale et la violence entre partenaires intimes, y compris les féminicides et les comportements coercitifs au Canada²⁵⁰.

Au cours de la présente étude, le Comité a entendu d'autres témoignages sur l'importance de recueillir des données désagrégées sur la violence familiale et la violence entre partenaires intimes, y compris des données relatives aux Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code et à la mise en liberté sous caution. Harmy Mendoza a déclaré ceci au Comité : « Dans l'ensemble des domaines législatifs, nous avons besoin de données centrées sur les victimes et ventilées selon le sexe, la race et le statut d'immigrant. Les mesures doivent aussi être axées sur les résultats, et non seulement sur les processus²⁵¹. »

Brian Sauvé a décrit les difficultés auxquelles se heurtent les acteurs du système judiciaire, en particulier la police, pour recueillir des données et gérer l'information relative aux Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code et aux mises en liberté sous caution. Brian Sauvé a expliqué qu'« [à] l'heure actuelle, il n'existe pas de bases de données nationales uniques qui permettent de suivre les engagements

248 Voir, par exemple : Articles 22 et 26 à 29 de la [Loi sur la statistique](#), L.R.C. (1985), ch. S-19 et Statistique Canada, [Le crime et la justice](#).

249 Voir, par exemple : GRC, [Gestion des délinquants sexuels](#); GRC, [Enregistrement et vérification des armes à feu](#).

250 FEWO, [Le contrôle coercitif au Canada](#), premier rapport, novembre 2025, p. 50; FEWO, [Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada](#), deuxième rapport, décembre 2025, p. 57.

251 FEWO, [Témoignages](#), 27 octobre 2025 (Mendoza).



de ne pas troubler l'ordre public ou les conditions connexes prévus à l'article 810 », ce qui pose des problèmes de surveillance et d'application de la loi pour les services de police de toutes les administrations²⁵². Les témoins ont également fait part au Comité des lacunes dans les données relatives aux violations des Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code, y compris les interventions policières²⁵³. Julie St-Pierre Gaudreault, de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, une association qui représente plus de 40 refuges et maisons de transition au Québec, a mentionné ce qui suit :

Nos maisons membres nous rapportent systématiquement que plusieurs policiers refusent de prendre en charge les violations des engagements établis en vertu de l'article 810. Il est donc important de connaître aussi ces chiffres pour saisir l'ampleur de la situation. Non seulement faut-il avoir des données exactes concernant les occurrences de non-respect des conditions dans les cas de violence familiale ou conjugale, mais il faut aussi avoir des données sur la réponse policière lorsqu'il y a des avis de non-respect de conditions, des dénonciations, des demandes de protection ou des engagements de ne pas troubler l'ordre public²⁵⁴.

Dans son mémoire, Sabrina Amelia McCurbin recommande que l'on améliore la « collaboration fédérale-provinciale [...] pour recueillir, suivre et publier des données anonymisées sur les demandes, les approbations, les refus et les résultats relatifs à l'article 810²⁵⁵ ».

Par ailleurs, Hilda Anderson-Pyrz a insisté sur l'importance de la collecte et de la surveillance des données par les peuples autochtones, soulignant qu'il était nécessaire de disposer de « données fondées sur les distinctions sur les ordonnances [d'engagement], les violations et les résultats [ainsi que de les utiliser] pour établir des normes nationales et exiger une reddition de comptes²⁵⁶ ».

En ce qui concerne la violation des ordonnances de mise en liberté sous caution, Brian Sauvé a décrit les difficultés liées à l'échange de renseignements entre les gouvernements, par exemple dans les cas où des accusations relatives à de multiples violations des conditions ont été suspendues en échange d'un plaidoyer de culpabilité pour l'accusation substantielle sous-jacente. Brian Sauvé a expliqué que :

252 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Sauvé).

253 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Monastesse).

254 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (St-Pierre Gaudreault).

255 FEWO, *Mémoire*, Sabrina Amelia McCurbin.

256 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Anderson-Pyrz).

[S]i on avait accès au partage de renseignements entre les provinces et territoires au sujet des personnes qui ont enfreint les conditions de leur libération, un juge de Calgary saurait qu'un délinquant a violé, à Vancouver, ses conditions de mise en liberté à plusieurs reprises et qu'il a obtenu une suspension des procédures pour ces violations, afin de plaider coupable à une accusation sur un fait matériel précis. À l'heure actuelle, les juges ne connaissent pas ces détails, car au lieu de partager ces renseignements, on les conserve dans la base de données du tribunal²⁵⁷.

En réponse aux questions relatives à la collecte, au suivi et à la communication des données en général, Brian Sauvé a dressé la liste des domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées :

« [!] faut investir dans des systèmes de surveillance et de conformité plus efficaces. [...] Les provinces et les territoires doivent investir dans des systèmes de surveillance modernes qui permettent à la police de suivre la conformité en temps réel »;

« il faut moderniser les lois sur la protection de la vie privée pour permettre le partage de renseignements. [...] Actuellement, les lois canadiennes sur la protection de la vie privée limitent la manière dont les renseignements sur les délinquants peuvent être partagés entre les services de police et les provinces et territoires²⁵⁸. »

Brian Sauvé a également souligné que le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) que gère la GRC et qui est accessible à tous les services de police pourrait servir de base à l'échange de données entre les services de police des provinces et des territoires. Il a cependant mentionné que le système avait « besoin d'être modernisé » et que les paramètres régissant son fonctionnement et son contenu devraient probablement être ajustés. Par exemple, le CIPC n'inclut pas, à l'heure actuelle, les accusations qui ont été suspendues²⁵⁹.

Des témoins ont également exprimé leur soutien à la création d'un registre des auteurs d'actes de violence familiale distinct du Registre national des délinquants sexuels, un registre national pour les délinquants sexuels reconnus coupables d'infractions sexuelles désignées et qui sont tenus par les tribunaux de se présenter chaque année à la police²⁶⁰. Dans son rapport *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, le

257 FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Sauvé).

258 *Ibid.*

259 *Ibid.*

260 FEWO, *Témoignages*, 27 octobre 2025 (Henderson); FEWO, *Témoignages*, 19 novembre 2025 (Richer).



Comité a recommandé la création d'un registre public des délinquants en matière de violence entre partenaires intimes²⁶¹.

Dans son mémoire, Valerie Gravelle a recommandé de financer « la collecte cohérente de données nationales et la publication de rapports publics sur la [violence entre partenaires intimes], le contrôle coercitif et le féminicide » et d'adopter « un cadre fédéral inspiré de la loi de Clare afin de garantir la divulgation équitable des informations relatives aux risques de violence conjugale dans toutes les provinces et tous les territoires²⁶² ». La loi de Clare dispose que les personnes exposées à un risque de violence familiale et certaines tierces parties, comme les parents, peuvent demander à la police de leur fournir de l'information sur les risques liés à un partenaire intime actuel ou ancien²⁶³.

Par conséquent, le Comité formule les recommandations suivantes :

Recommandation 18

Que le gouvernement du Canada, tout en respectant les compétences des provinces, des territoires, ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux :

- **améliore la collecte et l'analyse de données désagrégées sur la violence fondée sur le genre et la violence entre partenaires intimes, y compris les féminicides;**
- **améliore la collecte et l'analyse de données désagrégées sur les auteurs d'actes de violence fondée sur le genre et de violence entre partenaires intimes, y compris des données sur la récidive, sur les personnes visées par un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu du *Code criminel* pour violence familiale et violence entre partenaires intimes, sur les participants à des programmes de réhabilitation pour violence familiale et violence entre partenaires intimes, ainsi que sur l'impact de ces programmes dans diverses populations;**

261 FEWO, *Violence fondée sur le genre et féminicides au Canada*, deuxième rapport, décembre 2025, p. 54.

262 FEWO, *Mémoire*, Valerie Gravelle.

263 Voir, par exemple : GRC, *Violence dans les relations intimes* et *Clare's Law*. L'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté la loi de Clare ou des projets de loi visant à interdire la divulgation de renseignements en cas de violence familiale. Au Nouveau-Brunswick, ce projet de loi a reçu la sanction royale, mais n'est pas encore en vigueur.

- **crée des moyens pour l'échange entre les différents gouvernements de données relatives aux engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel* et aux ordonnances de mise en liberté sous caution dans les cas de violence fondée sur le genre et de violence entre partenaires intimes, notamment :**
 - **les interventions policières dans les cas de violation des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le *Code criminel*; et**
 - **les suspensions prononcées en cas de violation d'une ordonnance de mise en liberté sous caution.**

Recommandation 19

Que le gouvernement du Canada continue de travailler en collaboration avec les provinces et les territoires afin d'examiner divers mécanismes, notamment la création d'un registre national, visant à favoriser la collaboration de même que l'échange et la mise en commun des données relatives aux ordonnances d'engagement prévues aux articles 810 à 810.2 du *Code criminel*, y compris les dénonciations déposées, les conditions imposées, la durée ainsi que les accusations et les condamnations pour manquement à un engagement, tout en reconnaissant que l'administration de la justice et la collecte des données connexes relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires.

CONCLUSION

Le Comité reconnaît les effets dévastateurs de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes sur les victimes et leur famille, et souligne que divers aspects du système de justice pénale doivent être améliorés afin de mieux assurer leur sécurité et leur bien-être. Au cours de la présente étude, il a entendu des témoins et reçu des mémoires qui ont souligné qu'il était nécessaire d'adopter diverses mesures, notamment pour réformer les régimes de mise en liberté sous caution et d'Engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus dans le Code, pour faire du meurtre d'un partenaire intime un meurtre au premier degré et pour criminaliser le contrôle coercitif. Le présent rapport porte également sur l'amélioration des services offerts aux personnes survivantes qui tiennent compte des traumatismes et qui sont adaptés à leur culture, le soutien aux initiatives de prévention et d'éducation du public, l'amélioration des programmes de réhabilitation et l'amélioration de la collecte de données, du suivi et de l'établissement de rapports au Canada. Le Comité tient à exprimer sa gratitude envers ceux et celles qui lui ont fait part de leurs points de vue dans le cadre de la présente étude et espère que cette



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

contribution renforcera le soutien aux victimes et aux personnes survivantes de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes.

ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la [page Web du Comité sur cette étude](#).

Organismes et individus	Date	Réunion
À titre personnel Debbie Henderson	2025/10/27	10
WomanACT Harmy Mendoza, directrice exécutive	2025/10/27	10
Association des directeurs de police du Québec Pierre Brochet, président Didier Deramond, directeur général	2025/10/29	11
Directeur des poursuites criminelles et pénales Audrey Mercier-Turgeon, directrice adjointe Patrick Michel, directeur	2025/10/29	11
Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale Louise Riendeau, coresponsable des dossiers politiques	2025/10/29	11
Barbra Schlifer Commemorative Clinic Deepa Mattoo, directrice générale et avocate	2025/11/17	14
Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels Karine Gagnon, coordonnatrice au soutien organisationnel et au développement Jackie Huet, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie	2025/11/17	14
Service de police de la Ville de Montréal Laio Auger, lieutenant détective, Section spécialisée en violence conjugale	2025/11/17	14

Organismes et individus	Date	Réunion
Waterloo Regional Police Service Jennifer Davis, cheffe adjointe, Enquêtes et soutien opérationnel	2025/11/17	14
Fédération de la police nationale Brian Sauvé, président	2025/11/19	15
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes Julie St-Pierre Gaudreault, conseillère, Enjeux politiques Manon Monastesse, directrice générale	2025/11/19	15
National Family and Survivors Circle Inc. Hilda Anderson-Pyrz, présidente	2025/11/19	15
Rebâtir Me Catherine Ahélo, avocate Me Marie-Claude Richer, avocate et directrice	2025/11/19	15
Gendarmerie royale du Canada Bryan Larkin, sous-commissaire supérieur	2026/02/05	23
Ministère de la Justice L'hon. Sean Fraser, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada Chelsea Moore, chef d'équipe et conseillère juridique, Section de la politique en matière de droit pénal Matthew Taylor, avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal	2026/02/05	23
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile L'hon. Gary Anandasangaree, C.P., député, ministre de la Sécurité publique Tricia Geddes, sous-ministre Amy Johnson, directrice générale, Politiques des armes à feu Chad Westmacott, directeur général, Sécurité communautaire, des services correctionnels et de la justice pénale	2026/02/05	23

ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES

Ce qui suit est une liste alphabétique des organisations et des personnes qui ont présenté au Comité des mémoires reliés au présent rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [page Web du Comité sur cette étude](#).

Assemblée des Premières Nations

Association nationale Femmes et Droit

Aura Freedom International

Auteur-e anonyme

Defend Dignity

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

Gravelle, Valerie

Kerr, Thomas

McCurbin, Sabrina Amelia

Nation Nishnawbe Aski

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Rise Women's Legal Centre

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents (réunions n^{os} 10, 11, 14, 15, 20, 23, 27, 29, 31, 34 et 36) est déposé.

Respectueusement soumis,

La présidente,
Dominique Vien

Rapport complémentaire

Étude sur les réformes du Code criminel en matière de violence entre partenaires intimes

Comité permanent de la condition féminine (FEWO)

Le Bloc Québécois souhaite, par le présent rapport complémentaire, souligner à la fois les avancées du rapport du Comité et les limites importantes qui demeurent dans les recommandations adoptées.

D'entrée de jeu, il importe de rappeler la gravité de la situation. Les témoignages entendus démontrent que la violence entre partenaires intimes constitue une crise persistante, touchant des dizaines de milliers de victimes chaque année au Canada, majoritairement des femmes. Les lacunes du système de justice pénale, notamment en matière d'engagements de ne pas troubler l'ordre public, de mise en liberté sous caution et de suivi des contrevenants, ont été clairement mises en évidence.

Le Bloc Québécois reconnaît que plusieurs recommandations vont dans la bonne direction, notamment en ce qui concerne le financement des organismes communautaires, la formation des acteurs du système judiciaire et l'importance de la réhabilitation des auteurs de violence. Ces éléments reflètent une compréhension nécessaire du caractère systémique de la violence entre partenaires intimes.

Cependant, plusieurs réserves majeures doivent être soulevées.

Une préoccupation importante concerne le respect des compétences du Québec. Le système de justice pénale canadien repose sur un partage clair des responsabilités, où le gouvernement fédéral légifère en matière criminelle, tandis que les provinces assurent l'administration de la justice, incluant les services policiers, les tribunaux et les programmes de réhabilitation. Or, plusieurs recommandations, notamment celles visant la formation policière, la mise en place d'unités spécialisées ou encore la gestion de certaines données, risquent d'empiéter sur ces compétences ou de dupliquer des initiatives déjà en place au Québec.

Par ailleurs, plusieurs responsabilités liées à l'application concrète des réformes en matière de violence entre partenaires intimes relèvent directement du Québec et des provinces, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice, les services policiers, les tribunaux, les maisons d'hébergement, les services psychosociaux, les programmes de réhabilitation et les organismes communautaires. Toute bonification des obligations, des mécanismes de suivi ou des interventions prévues par le gouvernement fédéral devrait donc s'accompagner de transferts financiers adéquats et récurrents afin de permettre à Québec et aux provinces de renforcer leurs services sans alourdir davantage un réseau déjà sous pression. Sans soutien financier correspondant aux nouvelles responsabilités et attentes créées, plusieurs mesures risquent de demeurer difficiles à appliquer efficacement sur le terrain.

Certaines propositions soulèvent des enjeux importants quant à leur efficacité réelle. Par exemple, la création éventuelle d'un registre national des engagements de ne pas troubler l'ordre public, bien qu'elle puisse sembler pertinente, risque de reproduire des mécanismes déjà existants sans améliorer concrètement l'accès à l'information ou la protection des victimes. De même, les discussions entourant la criminalisation du contrôle coercitif devront impérativement s'appuyer sur une définition claire afin d'éviter toute ambiguïté juridique.

Enfin, le Bloc Québécois rappelle que la lutte contre la violence entre partenaires intimes ne peut reposer uniquement sur des mesures judiciaires. Une approche globale est nécessaire, incluant le soutien aux organismes communautaires, la prévention, ainsi que des interventions ciblées auprès des auteurs de violence. À cet égard, il est essentiel de reconnaître que la prévention passe également par une responsabilisation accrue des hommes et par le développement de services adaptés à cette réalité.

En conclusion, bien que le rapport du Comité constitue une base importante, il doit être renforcé par des mesures plus concrètes, respectueuses des compétences du Québec et mieux ancrées dans les pratiques existantes. Le Bloc Québécois réaffirme l'importance d'une approche cohérente, structurante et centrée sur les besoins réels des victimes et des communautés.